MERCREDI 1er NOVEMBRE 1848. VINGT-QUATRIÈME ANNÉE. N° 6655.

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

La *Gazette des Tribunaux* ne paraîtra pas demain, à cause de la solennité de la fête de la Toussaint.

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Oise* : Accusation de parricide; deux accusés. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Affaire du capitaine Remy. — Accusation de complot contre la sûreté du Gouvernement; affaire Delaire, secrétaire-adjoint du Club des clubs.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée a commencé aujourd'hui l'examen du budget du ministère de la justice pour 1848, et le débat s'est vivement engagé sur le point de savoir s'il y avait lieu de réduire les traitemens du personnel des divers corps judiciaires. On sait quelles sont les réductions proposées par le Comité des finances dans le projet de budget rectifié; nous les avons déjà fait connaître (voir la *Gazette des Tribunaux* des 9 *et* 10 octobre). Le Comité des finances, justement préoccupé de la nécessité de réaliser toutes les économies possibles sur les services publics, mais entraîné par cette préoccupation même au-delà des limites du raisonnable et du vrai, s'est montré impitoyable; il fait subir un retranchement considérable aux traitemens des membres du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation; il ne demande rien de moins, en ce qui concerne les Cours d'appel, que le retour pur et simple aux traitemens insuffisans de 1832, et, relativement aux juges de paix, que la remise en vigueur des dispositions de la loi du 21 juin 1845 et le retrait de l'augmentation à eux accordée par la loi de finances de 1847. L'Assemblée fera-t-elle droit à cette proposition? Se décidera-t-elle à entrer dans ce que M. le ministre de la justice a appelé avec taut de raison une fausse voie? Se laissera-t-elle entraîner, par le désir d'ailleurs si naturel d'opérer des diminutions dans les dépenses de l'Etat, à voter des réductions qui porteraient une si fâcheuse atteinte aux intérêts de la magistrature? Nous voulons encore en douter, quelle que soit la faveur dont on entoure en ce moment toutes les motions, bonnes ou mauvaises, qui ont pour but d'alléger les charges du Trésor. Nous voulons espérer, avec le comité de la justice, que la majorité sera mieux avisée que le comité des finances. Nous nous plaisons à croire qu'elle ne touchera pas au traitement des magistrats.

A coup sûr, ceux qui demandent que le salaire attribué à l'exercice des fonctions judiciaires soit diminué, ne se rendent pas un compte bien exact de la véritable situation des choses; car la magistrature est fort loin d'être riche. Ni conseillers ni juges de première instance ne peuvent être considérés comme gratifiés par l'Etat d'un inutile superflu; la plupart d'entre eux ont à peine même le nécessaire. Il existe en France deux cent quinze Tribunaux dont les membres ne touchent que 1,800 fr.; le traitement de l'immense majorité des juges de paix ne s'élève pas au-delà de 1,440 francs. Est-ce trop? On parle de réduire les appointemens des premiers à 1,600 fr., et ceux des seconds à 1,200 fr. Qu'y gagnera-t-on? Une misérable économie de quelques milliers, de quelques centaines de mille fr., si l'on veut, de 3 à 4 millions au maximum, en y comprenant les réductions opérées dans le sein de la Cour de cassation et des Cours d'appel; mais au prix de quelles souffrances ou tout au moins de quelles privations pour le plus grand nombre des magistrats? Et quels germes de sourde irritation, de désaffections, peut-être, ne semera-t-on pas ainsi dans ce corps si digne de considération et d'intérêt?

Est-ce, d'ailleurs, par ce moyen que l'on prétend relever l'indépendance et la dignité de la magistrature? Est-ce par la réduction des traitemens que l'on espère lui assurer à l'avenir ce concours permanent de toutes les supériorités, qui a fait jusqu'à ce jour son honneur et sa force? Est-ce par l'insuffisance des salaires que l'on veut attirer dans ses rangs les hommes de mérite et de science que le hasard de la fortune n'a point favorisés et qui demandent au travail une position honorable et lucrative? Réduire le salaire des magistrats, c'est interdire la carrière au talent pauvre; c'est condamner la magistrature à faire appel à la médiocrité opulente, au lieu d'aller se recruter parmi les hommes d'intelligence et de savoir. C'est mentir aux tendances de notre société démocratique, qui n'admet d'autres distinctions que celles qui résultent de la vertu et du talent. C'est enfin, comme l'a si bien dit M. Emile Leroux, en revenir aux traditions et aux habitudes de la Restauration, et consacrer implicitement le système de M. de Peyronnet qui n'admettait dans la magistrature que des individus possédant au moins 3,000 francs de rente.

La réduction proposée par le Comité des finances ne peut donc se justifier en principe; mais elle est encore bien plus injustifiable au point de vue de l'opportunité. De quoi s'agissait-il, en effet, aujourd'hui? Uniquement du budget de 1848 et de la diminution des traitemens pour les deux mois qui restent à courir d'ici au 1er janvier 1849. C'est cette question minime d'une réduction à opérer sur un sixième de traitement, qui a été discutée pendant plusieurs heures avec un si grand acharnement; c'est pour ce mince résultat qu'on a fait tout ce bruit. Et dans quelles circonstances demande-t-on que le taux des appointemens de la magistrature soit abaissé? c'est lorsque les corps judiciaires, comme tous les autres ordres de fonctions publiques, sont déjà gravement atteints par les dispositions transitoires du décret rendu, le 4 avril dernier, par le Gouvernement provisoire; c'est lorsqu'ils subissent encore, outre la retenue ordinaire de 5 p. 100, une retenue proportionnelle dont le chiffre s'élève, dans certains cas, jusqu'à 30 p. 100, et dont le total, au dire de l'honorable M. Goudchaux, dépasse 10 millions. En vérité, nous le répétons, il n'est pas permis de croire que l'Assemblée veuille s'associer à la peusée du Comité des finances et qu'elle n'aime pas mieux, avec le Comité de la justice, laisser produire son effet au décret du 4 avril.

Sans doute, c'est une rude et impérieuse nécessité que celle de l'économie; nous ne savons que trop que nos finances sont obérées et que les dépenses excèdent les recettes d'un million par jour; nous savons que c'est là une situation anormale qui ne peut durer et à laquelle il est urgent de porter remède, si nous ne voulons être précipités dans les plus déplorables catastrophes; mais comme l'ont fait remarquer MM. Baroche et Marie, ce n'est pas dans les mesures émanées du comité des finances qu'on trouvera les véritables et sérieuses économies; ce n'est pas la réduction des traitemens qui nous donnera cet équilibre du doit et de l'avoir auquel aspire le pays. La magistrature y perdrait beaucoup; le Trésor n'y gagnerait guère; tel est, du moins, l'avis de MM. Waldeck-Rousseau, Emile Leroux, Crémieux, et le nôtre; nous regrettons que tel ne soit pas celui de MM. Deslongrais, Méaulle et de Larcy.

L'Assemblée, du reste, n'a pas voulu clore la discussion sur cette question grave, et la lutte recommencera au premier jour, probablement après la révision du projet de Constitution, qui a été mise à l'ordre du jour de jeudi. Il n'y a eu aujourd'hui qu'un vote sur le chapitre 11 du budget de la justice, qui est relatif à la dépense du matériel de l'administration centrale, soit 101,000 francs. Le chapitre Ier, qui traite du personnel de l'administration centrale, a été réservé pour être discuté plus tard, au titre général des fonctions et emplois des divers départemens ministériels.

Dans le courant de la séance, M. Berryer a été nommé, au scrutin de ballottage, contre M. Dupont (de Bussac), membre de la Commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations. Les deux autres représentans élus sont, comme l'on sait, MM. Goudchaux et Duclerc.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

Présidence de M. Leroyer-Debuisson, conseiller à la Cour d'appel d'Amiens.

IIIe session de 1848.

ACCUSATION DE PARRICIDE. — DEUX ACCUSÉS.

L'acte d'accusation expose les faits de la manière suivante :

« Après la mort de sa femme, qui est décédée en janvier dernier, Prudhomme père, âgé de 65 ans, avait fait à ses enfans abandon de ses biens, moyennant une petite rente viagère. Il habitait à Rothois-Gaudechard avec Alexandre Prudhomme, son fils, homme peu laborieux, ayant des habitudes de cabaret et d'assez mauvaises fréquentations, et avec sa fille Floribonne Prudhomme, veuve Boutillier, femme d'un mauvais naturel, que la rumeur publique accuse d'avoir poussé au suicide son mari qui s'est donné la mort en octobre dernier.

» Bien qu'il y eût entre Prudomme père et ses enfans des querelles assez fréquentes, il ne s'était jamais plaint de ses relations avec eux, quand on apprit qu'il avait disparu dans la nuit du 8 au 9 juin dernier.

» Le lendemain, après bien des recherches, son corps fut retrouvé dans la mare du village: Quoique la veuve Boutillier et Alexandre Prudhomme aient cherché à accréditer le bruit d'un suicide, l'état du corps ne permettait pas de s'arrêter un instant à cette idée : il était évident pour tous que leur père avait été victime d'un assassinat. Un homme de l'art, immédiatement consulté, déclara qu'en effet la mort de Prudhomme père ne provenait pas de l'asphyxie par submersion, mais qu'elle était le résultat de blessures pénétrantes dont elle portait des marques nombreuses, notamment aux tempes et au cou; qu'elles avaient eu lieu trois ou quatre heures après le dernier repas; que les blessures auxquelles il avait succombé avaient été récemment faites avec un instrument piquant, tel qu'un poinçon ou la pointe d'une faucille; que ces blessures avaient dû répandre beaucoup de sang; que, par conséquent, Prudhomme ne portait pas, au moment de sa mort, les vêtemens dont son cadavre avait été trouvé revêtu. Le médecin ajoutait que le corps inanimé de la victime avait dû être jeté dans la mare avec la pensée sans doute d'éloigner tout soupçon de crime, et qu'enfin il n'y avait guère séjourné que douze heures.

» Ces conclusions déduites d'observations nettement établies précisaient, comme on le voit, l'époque du crime, la nature de l'instrument dont on s'était servi, les menées et les espérances des coupables.

» L'information ne tarda pas à recueillir des faits qui s'accordèrent parfaitement avec les conclusions de la science, et qui désignèrent, comme étant les auteurs de ce crime, les deux accusés Alexandre Prudhomme et la veuve Boutillier. Mais indépendamment des circonstances qui les accusent, il est un témoin qui proclame hautement leur culpabilité; c'est la jeune fille de la veuve Boutillier, enfant de sept ans, qui semble avoir été providentiellement placée sur le théâtre du crime pour en révéler les circonstances, et afin que les parricides soient dénoncés à la justice par leur propre enfant.

Isaurine Boutillier déclare que, dans la nuit du 8 au 9 juin, elle a été éveillée par des cris; qu'elle a entendu son grand-père se disputer avec sa mère et son oncle; que tous les trois juraient très fort et étaient très méchans; qu'ils sont allés dans la chambre voisine de son lit, où ils se sont battus; qu'elle est bien sûre que son grand-père s'est battu avec sa mère et son oncle, et qu'elle ne sait rien de plus, si ce n'est toutefois que sa mère a donné des coups à son petit frère parce qu'il *braillait*, puis qu'elle s'est endormie sans avoir revu son grand-père.

» Elle ajoute que le lendemain ayant demandé où il était, sa mère lui a répondu : Ton bon papa est mort, il faut prier le bon Dieu pour lui et ne rien dire à personne. »

» Les accusés soutiennent que cette déposition est contraire à la vérité, et leur version est en tout différente. Ils disent qu'éveillé et impatienté par les cris de l'enfant, leur père est allé dans une pièce voisine où ils le supposaient couché, lorsque vers deux ou trois heures Alexandre Prudhomme s'étant levé pour satisfaire un besoin, s'aperçut que les fenêtres de cette chambre étaient ouvertes, et que son père n'y était plus. Ils ajoutent qu'étant extrêmement inquiets de son absence, ils sont sortis tous deux pour aller aussitôt en prévenir leurs parens, et que depuis ils n'ont plus revu leur père.

» Mais pourquoi tant de sollicitude?... Elle n'est pas dans les habitudes des deux accusés. Il est constant d'ailleurs que ce n'est pas en sortant que Alexandre a pu remarquer la disparition de son père. Il n'a pas dû sortir dans ce but, car il y avait sous le lit un vase. Les déclarations des accusés sur ce point sont donc mensongères.

» Comment d'ailleurs les concilier avec celles de la jeune Isaurine dont la véracité ne saurait être un instant suspectée? Comment surtout les concilier avec cette révélation faite dès le matin à cette jeune fille par la veuve Boutillier, révélation qui, dans le trouble de sa conscience, lui est échappée comme un remords : « Ton bon papa est mort; il ne faut en rien dire à personne. » C'est qu'évidemment la veuve Bouillier, ainsi que son frère, savaient que leur père avait été assassiné, et que, si par une de ces indiscrétions comme il en échappe parfois aux coupables, elle trahissait son secret avec un enfant dont elle se croyait sûre, elle et son frère multipliaient leurs démarches pour écarter loin d'eux les soupçons et les terribles conséquences de leur épouvantable crime.

» Dès que le corps du vieillard eût été découvert dans la mare du village, distante de sa maison de 80 mètres seulement, une perquisition eut lieu chez les accusés.

» Le sol de la pièce dans laquelle, suivant Isaurine, on se serait battu, était mouillé et portait les traces d'un récent balayage. Néanmoins, on remarquait encore des traces de sang sur plusieurs briques du carrelage, sur deux chaises qui paraissaient avoir été récemment grattées, et sur la porte qui sépare cette pièce de celle où se trouvent les lits. Interpellée sur la cause de ce lavage du pavé qui paraissait être inusité dans la maison, la veuve Boutillier répondit que c'était Isaurine qui avait renversé un seau d'eau. Mais elle a été sur ce point contredite par sa fille, qui a avoué que sa mère lui avait enjoint de faire cette déclaration, mais qu'elle était contraire à la vérité. Quant aux taches rougeâtres qui se remarquaient sur le sol, sur la porte et sur les chaises, les accusés soutiennent que ce n'est pas du sang; mais les experts sont unanimes à le déclarer.

» Ce n'est pas tout. Les hommes de l'art déclarent que les blessures ont dû fournir beaucoup de sang, et on en voit encore sur un fumier placé dans la cour, tout près de la porte de cette pièce dont nous venons de parler. Puis on découvre, dans la haie de la cour, des linges ensanglantés, et enfin l'instrument du crime, une faucille tachée de sang!

» Du linge fraîchement lavé est étendu sur les haies : on l'examine, et à la manche droite d'une chemise d'Alexandre, on remarque des taches que les experts déclarent avoir été produites par du sang.

» D'où vient donc tout ce sang, si ce n'est celui qui a jailli des blessures du malheureux Prudhomme? Et si ce vieillard n'a succombé dans la lutte qui a eu lieu entre lui et les deux accusés, où donc a-t-il été assassiné? car il est certain qu'il a cessé de vivre trois ou quatre heures après son repas, c'est à dire entre onze heures et minuit, précisément au moment où a eu lieu la lutte signalée par Isaurine.

» Isaurine et Alexandre déclarent que Prudhomme père a quitté son lit en chemise et sans souliers; comment donc a-t-il pu être trouvé ensuite couvert des vêtemens et des chaussures qui lui appartenaient? Qui donc l'en a revêtu après sa mort? car les médecins déclarent qu'il ne portait pas, au moment où il a cessé de vivre, les vêtemens dont il a été trouvé couvert.

» Toutes les circonstances de ce crime se réunissent donc pour établir jusqu'à l'évidence que c'est sous les coups des deux accusés que Prudhomme père a succombé; que c'est chez eux et par eux que son cadavre a été revêtu des habits qu'il portait habituellement; puis caché pendant tout un jour pour être ensuite précipité, pendant la nuit qui a suivi, dans une mare voisine de sa maison. »

M. le président procède à l'interrogatoire des deux accusés.

M. le président : François Prudhomme, le jour est arrivé. C'est ici une époque importante pour vous. Réfléchissez à votre situation. Persistez-vous à nier votre participation au meurtre de votre père? Les charges sont accablantes. Votre père a été tué dans votre maison. On a trouvé du sang sur une chaise dans la cuisine, sur de la paille dans votre cour, sur une faucille trouvée dans la cour, à la manche droite de votre chemise. Songez-y, vous avez intérêt à reconnaître la vérité, à avouer que dans un moment de colère vous avez porté la main sur votre père; avouez-le au jury. Ces Messieurs, ayant égard à un aveu, pourront adoucir votre sort.

L'accusé : Ce n'est pas moi qui ai tué papa.

D. Comment, vous ne voulez pas dire que vous vous repentez? que si c'était à faire vous reculeriez devant ce crime, que c'était un moment de colère? — R. Ce n'est pas moi qui ai tué papa.

D. Vous persistez à dire que vous n'avez pas tué votre père? — R. Ah! non.

D. Une déposition de votre nièce établit que vous avez eu avec lui une dispute peudant la nuit. — R. Je ne l'ai jamais battu.

D. D'où vient le sang trouvé sur une chemise qui séchait dans le jardin? — R. Je ne sais pas.

D. Qui a dû faire le crime? — R. Je ne sais pas qui c'est.

D. Votre nièce, enfant de sept ans, interrogée, a entendu des coups et une dispute pendant la nuit. — R. Je ne me suis pas disputé.

D. Comment expliquerez-vous la mort de votre père? Il a été trouvé dans une mare, la tête fracassée. Il y avait impossibilité de suicide. Avait-il des ennemis? — R. Je ne sais pas.

D. Il serait plus prudent pour vous d'avouer que, dans un emportement, vous avez porté la main sur lui, et qu'il s'en suivît un grand malheur. — R. Non, non.

D. Dans la soirée du 9 juin, la veille de la mort, qu'avez-vous fait? — R. J'ai été coucher.

D. A quelle heure? — R. A neuf heures et demie.

D. Que faisait votre père? — R. Il était couché.

D. Quelle était l'habitude de votre père? — R. Il couchait toujours avec sa chemise et ses bas.

D. Avait-il sa camisole? — R. Quand je suis arrivé?.. Je ne sais pas.

D. Avait-il son pantalon? — R. On ne va pas coucher bien sûr avec son pantalon.

D. Dans la nuit du 8 au 9 juin, le fils de la veuve Boutillier ne s'est-il pas mis à crier? — R. Oui.

D. Quel âge a cet enfant? — R. Quinze mois.

D. Quelle heure était-il quand il a commencé à crier? — R. Environ minuit.

D. Votre père s'est-il éveillé? — R. Oui.

D. Qu'a-t-il fait; a-t-il voulu le faire taire? — R. Oui; il était méchant après lui parce qu'il pleurait.

D. Qu'a-t-il dit?

L'accusé répond tellement bas et d'une voix si brève, que MM. les jurés se plaignent de ne rien entendre.

D. Votre père ne voulait-il pas qu'on levât l'enfant; la mère ne s'y est-elle pas refusée? — R. Si.

D. Que disait votre père? — R. Il était méchant après elle.

D. Ne s'est-il pas levé alors? — R. Oui.

D. Qu'a-t-il fait? — R. Il est allé coucher dans une autre chambre.

D. Qu'est-il arrivé alors? — R. Je ne sais pas.

D. Il est constaté qu'il y a eu dispute dans cette nuit-là dans votre maison. Est-ce entre vous et votre père, ou entre lui et votre sœur? — R. Je ne sais pas; j'étais rendormi.

D. Savez-vous si votre sœur s'est levée? — R. Je ne sais pas.

D. Votre père s'est donc levé? Il est allé dans la boutique, où se trouve un lit. S'est-il couché dans ce lit? — R. Je ne sais pas.

D. Vous avez vu cependant qu'il a quitté la maison? — R. Je n'en sais rien. Il a ouvert la porte de la boutique, et y est entré. Je n'en sais pas davantage.

D. Comment avez-vous su qu'il était sorti? — R. Je me suis levé à trois heures du matin.

D. Pourquoi? — R. Pour aller dans la cour. J'ai vu la croisée ouverte; j'en ai conclu qu'il était sorti.

D. Comment sort-on de la boutique? — R. Par une porte qui donne dans la maison.

Ici M. Dupont-White, procureur de la République, fait passer sous les yeux des jurés le plan de la maison où le crime s'est commis.

M. le président : La croisée est-elle haute?

L'accusé : Pas très haute.

D. Votre père se serait donc échappé par la fenêtre? — R. Je le crois.

D. Mais cela est invraisemblable. Il pouvait sortir par la porte, et à 65 ans on n'est pas porté à escalader les fenêtres. — R. La fenêtre et le contrevent étaient ouverts.

D. Quand vous vous êtes aperçu de son absence, qu'avez-vous fait? — R. J'ai dit à ma sœur d'aller chez Sylvain Boutillier.

D. Avez-vous causé avec votre sœur? — R. Oui.

D. Que vous a-t-elle dit? — R. Pas grand'chose.

D. Elle n'était pas étonnée de l'absence de son père? — R. Non.

D. Quand votre sœur vous a dit que votre père n'était pas chez Sylvain, où l'avez-vous envoyée? — R. A Hautépine, chez ma sœur, la femme Cadot.

D. Et vous, qu'avez-vous fait? — R. Je suis resté chez moi.

D. Dans la journée, vous avez fait des recherches avec Sylvain Boutillier; vous lui avez dit que votre père avait disparu; vous êtes allé le chercher avec lui. — R. Oui.

D. Quand vous étiez avec Sylvain, il vous a dit : « Puisque la partie est faite, je retiens le rasoir. » — R. Oui.

D. Il savait donc la mort de votre père? — R. Je ne sais pas.

D. Comment, il ne savait pas si votre père était mort, et il retenait quelque chose qui lui avait appartenu. Comment expliquez-vous cela? Ne lui avez-vous pas dit que votre père était mort? — R. Je cherchais à le trouver vivant. Je ne cherchais pas un homme tué, bien sûr.

Ceci n'explique pas les paroles de Sylvain Boutillier. Il est probable que vous avez fait des aveux à Syvain Boutillier. Vous êtes sûr qu'on n'avait pas découvert le corps? — R. Non, Monsieur.

D. Dans la nuit du 10, qu'avez-vous fait? — R. Je me suis couché à dix heures du soir.

D. N'y a-t-il pas eu une réunion de famille? — R. Oui.

D. Mme Lebègue y était? — R. Oui.

D. Quelqu'un n'a-t-il pas dit : « Si nous cherchions dans la mare d'en bas, on le trouverait peut-être. » Qui a dit cela? — R. Je ne sais pas. J'y étais pourtant.

D. Aussitôt après cette proposition, on s'est dirigé vers la mare. Qui a eu cette idée? — R. Je ne puis pas dire. Je ne suis pas même allé jusqu'à la mare.

D. Pourquoi, puisque tout le monde y allait? — R. Je me suis trouvé en arrière.

D. Quand vous avez entendu dire le voilà, vous êtes allé jusque-là. N'avez-vous pas vu le corps retiré de l'eau? — R. Non, je me suis retourné.

D. Saviez-vous comment votre père était vêtu? — R. Non.

M. le président décrit l'état du cadavre avec les vêtemens dont on l'a trouvé couvert.

D. Vous disiez tout à l'heure qu'il était sorti en chemise. — R. Il s'est en allé avec ses bas. Je n'en sais pas plus.

D. A-t-il pris un pantalon en se levant? — R. Je n'en sais rien. Je n'ai pas regardé.

D. Mais quand on couche avec quelqu'un et que cette personne se lève, on voit s'il s'habille. Or, vous étiez couché avec votre père, vous avez dû voir s'il s'habillait ou non? — R. Je ne sais pas.

D. Vous avez dit dans un interrogatoire qu'il était sorti pieds nus et en chemise; on l'a trouvé dans la mare avec un pantalon, une camisole, un pied chaussé d'une galoche, l'autre d'un de ses souliers. Il serait donc ainsi sorti habillé ou on l'aurait revêtu après la mort? — R. Ce n'est pas moi. Je ne sais pas qui.

M. Dupont-White, procureur de la République : Votre père a été trouvé dans la mare. Dès que le cadavre a été retiré, on vous a fait remarquer qu'il ne pouvait pas y

avoir de suicide. Vous avez alors répondu : « Ce n'est pas moi qui l'ai assassiné. Je ne suis pas capable de l'avoir vêtu, de l'avoir passé par la fenêtre et l'avoir porté dans la mare; je ne suis pas assez fort pour cela. » Qui donc alors a pu faire tout cela? — R. Tout ce que je sais, c'est que ce n'est pas moi.

M. Dupont-White : Mais qui vous a dit qu'il était vêtu, puisque vous prétendez n'avoir pas vu le corps à ce moment et vous être retourné?

Me Bouré, avocat de Prudhomme : A quel moment le propos a-t-il été tenu par l'accusé?

M. Dupont-White : Après la découverte du cadavre.

Me Bouré : Alors l'accusé a dû entendre dire que le cadavre était habillé.

M. le président : MM. les jurés apprécieront. Il y a encore un autre point obscur. Il résulte de la déposition de Charles-Antoine Boutillier qu'aussitôt que l'accusé s'est levé, il est allé voir chez son cousin et lui a dit : « Ah! cousin, je vais me trouver dans un grand embarras! »—R. Non, Monsieur, non.

D. Qu'entendez-vous par ces paroles?— R. C'est que j'avais vu la fenêtre ouverte et des empreintes de galoches par terre. Je pensais que papa était parti.

D. Quel embarras pouvait-il en résulter pour vous? — R. Ça ne m'arrangeait pas qu'il était parti.

D. Mais en même temps vous avez dit à Charles-Antoine Boutillier que votre père était vêtu d'un gilet de tricot, d'un pantalon, d'un bonnet noir en laine, ayant à ses pieds une galoche et un soulier. Comment pouviez-vous savoir tout cela?—R. C'est que j'avais cherché ses habits et que ma sœur me l'avait dit.

D. N'avez-vous pas plutôt aidé votre sœur à habiller le corps après la mort? — R. Non! Ah! mon Dieu, non!

D. Il résulte de votre déclaration que vous avez dit comment votre père était vêtu, et que vous le teniez de votre sœur; mais comment le savait-elle elle-même avant qu'on eût trouvé le cadavre?

Pas de réponse.

M. le président : Il y avait du sang dans la maison. Une grande quantité d'eau a été répandue pour laver les traces : qui l'a répandue?—R. Ce n'est pas moi; j'étais dans le jardin.

D. Qui a renversé la seille?—R. C'est la petite.

D. Etiez-vous là? - R. Non.

D. N'est-ce pas votre sœur qui a ordonné à la petite de dire qu'elle avait répandu la seille? De plus, on a trouvé du sang à la porte de la cuisine : d'où venait-il? — R. Je ne sais pas.

D. Il y avait du sang sur le dossier de plusieurs chaises : d'où venait-il?—R. Je ne sais pas.

D. Dans la cour, on a trouvé une de vos chemises avec une tache de sang à la manche droite : comment s'y trouvait-elle?—R. La chemise ne m'appartenait pas.

Ici M. le procureur de la République donne aux jurés quelques explications sur le plan qui leur est soumis. On dépose sur la table les pièces de conviction.

La chemise tachée de sang est remise aux mains de l'accusé, qui l'examine et déclare que ce n'est pas sa chemise.

D. Comment s'est-elle trouvée dans votre jardin? — R. Je ne sais rien.

D. Mais elle est faite à votre taille (l'accusé est très petit), et elle porte votre marque.

La chemise est soumise au jury.

Un juré : Toutes les autres chemises sont-elles marquées des mêmes lettres?

M. le président : On n'a saisi que celle-là, à cause des taches de sang. — Accusé, la chemise que vous avez sur vous est-elle marquée?

L'accusé, après avoir examiné sa chemise, répond que oui. On le conduit devant les jurés pour qu'ils puissent comparer les marques. Les marques et la toile se trouvent pareilles. La chemise que porte l'accusé a en plus le numéro 1.

Me Durais, un des défenseurs, fait remarquer que le père s'appelait François Prudhomme, comme l'accusé. Sa marque pouvait être F. P.

M. Dupont-White : Quelle taille avait votre père? — R. Il était un peu plus grand que moi.

D. Etait-il plus gros? — R. Un peu,

M. le président : Reconnaissez-vous les faucilles qui sont là comme vous ayant appartenu? — R. Non, monsieur.

D. A qui appartiennent-elles? — R. Il y en a une qui est à moi, pas l'autre.

D. Sur l'une de ces faucilles on a trouvé des traces de sang; d'où venaient-elles? — R. Je ne sais pas.

Un juré : Où ont-elles été retrouvées?

M. le président : Celle qui portait des traces de sang était dans le jardin avec la chemise tachée de sang. On a également trouvé de la paille tachée de sang sur un tas de fumier. (Cette faucille passe sous les yeux du jury.) D'où vient tout ce sang? — R. Je ne sais pas.

D. Voici une chaise qui porte des traces de sang sur le dossier. D'où vient-elle? — R. Je ne sais pas.

M. le président passe à l'interrogatoire de la veuve Boutillier.

D. Y a-t-il longtemps que vous êtes veuve? — R. Onze mois.

D. Comment votre mari est-il mort? — R. Il s'est pendu.

D. Pourquoi? — R. Je ne sais pas; il n'avait rien annoncé de pareil.

D. Etait-il bien portant? — R. Il avait eu trois maladies, mais il ne se plaignait plus.

D. N'aviez-vous pas eu des querelles avec lui? — R. Jamais de la vie.

D. La clameur publique répand que votre mari s'est pendu par suite de chagrins de ménage et de mauvais procédés, et même de votre inconduite.—R. Jamais nous ne nous étions disputés.

D. Quel âge a votre dernier enfant?—R. Quinze mois.

D. Dans la nuit du 8 au 9 juin, votre enfant ne s'est-il pas réveillé? — R. Oui, il se réveillait depuis plusieurs jours parce qu'il avait mal aux dents.

D. A-t-il réveillé toute la maison? — R. Oui, monsieur.

D. Que s'est-il passé alors? — R. Papa a dit : Il faut lui donner une claque. J'ai mieux aimé donner une claque à l'enfant que de contrarier papa.

D. Lorsque votre enfant a crié, votre père s'est emporté. Y a-t-il eu une dispute alors? Une discussion ne s'est-elle pas élevée entre vous et votre père? — R. Non.

D. Mais votre fille a entendu une dispute et même une batterie. — R. Non, monsieur, il n'y a rien eu de pareil.

D. Quel intérêt a cet enfant de déclarer qu'elle s'est réveillée la nuit et qu'elle a entendu des coups qui s'échangeaient? La déposition de cette enfant se trouve corroborée par la disparition de votre père, par les traces de sang et par toutes les autres circonstances. — R. Nous n'avons jamais disputé nous deux papa.

D. Comment avez-vous su que votre père avait disparu? — R. Mon frère me l'a dit sur les trois heures du matin.

D. Vous êtes très liée avec Sylvain Boutillier? — R. Non, du tout. Nous ne nous disputons pas ensemble, mais nous ne nous voyons pas souvent.

D. N'avez-vous pas dit à Sylvain que vous aviez tué votre père? puisqu'il a tenu ce propos : « Si la partie est faite, je retiens le rasoir. » — R. Je n'ai rien dit.

D. Quand votre frère vous a prévenue que votre père était parti, vous a-t-il dit qu'il était parti en chemise? — R. Il ne m'a rien dit.

D. N'êtes-vous pas allée ailleurs que chez Sylvain? — R. Je suis allée à Hautépine.

D. Chemin faisant, n'avez-vous pas parlé de suicide? — R. A la mort de ma mère papa avait eu beaucoup de chagrin, et avait parlé de se détruire.

D. Vous avez donc cru qu'il s'était suicidé? Que pensez-vous maintenant? — R. La justice en jugera comme elle voudra, quant à moi je ne peux pas dire.

D. Comment expliquez-vous qu'on ait retrouvé le cadavre vêtu? — R. Papa avait coutume de coucher avec ses bas. Pour le surplus, je ne sais pas comment ça s'est fait.

Un juré : Sylvain est-il parent de l'accusée?

M. le président : Beau-frère.

Le juré : Payait-il une rente à la victime?

M. le président : Il payait une rente viagère comme tous les enfans et gendres de Prudhomme. (S'adressant à l'accusée) : Y avait-t-il longtemps que Prudhomme père demeurait avec vous? — R. Depuis la mort de maman.

D. Dans la maison, on a trouvé une large mare d'eau? — R. C'est ma fille qui l'a répandue.

D. Elle dit le contraire. Elle a déclaré encore quelque chose de fâcheux. C'est que vous lui auriez dit : « Bon papa est mort, il faut prier le bon Dieu pour lui, mais il ne faut le dire à personne. » — R. Je n'ai pas dit cela.

D. Vous voyez pourtant que tout ce qu'a dit cette enfant s'est trouvé vrai. Le cadavre n'était pas encore trouvé quand elle a déposé : « Maman m'a dit que bon papa était mort. » Il est donc très vraisemblable que vous le lui aviez dit, car elle n'aurait pas imaginé qu'il était mort. — R. Je lui ai dit qu'il était dans les champs.

D. Mais l'enfant n'aurait pas pu se tromper aussi gravement. Pourquoi auriez-vous dit alors : « Prie le bon Dieu pour lui. » — R. Je n'ai pas dit cela.

On passe à l'audition des témoins.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cornemuse, colonel du 14e rég. léger.

Audience du 31 octobre.

AFFAIRE DU CAPITAINE REMY.

Aujourd'hui devant le 2e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Cornemuse, a comparu Louis-François Remy, tonnelier et marchand de vin, capitaine en 2e de la garde nationale de Belleville. L'accusation lui reproche d'avoir pris part à un attentat contre le Gouvernement et à un mouvement insurrectionnel, porteur d'armes apparentes dont il a fait usage.

Louis-François Remy est un ancien sous-officier de l'armée, qui, après avoir passé quelques années en Afrique, s'est retiré à Belleville, où il s'est marié et établi marchand de vin. Cette qualité d'ancien soldat le fit nommer sous-lieuteuant de la garde nationale bien avant les événemens du 24 février. A cette époque, Remy se réunit à sa compagnie et descendit dans Paris; mais lorsqu'il rentra chez lui dans la soirée, sa femme, qui était une femme d'ordre et d'économie, fut frappée de terreur à ce point qu'elle en devînt folle, folle à lier, et qu'il fallut la conduire à l'hôpital de la Salpétrière où elle a passé six mois. Sa santé, quoique améliorée, laisse peu d'espérance d'une guérison complète.

Ce malheur a produit, dit-on, sur l'esprit du mari le plus fâcheux effet pour ses facultés intellectuelles. Tel était son état lorsque les événemens de juin ont surgi; néanmoins il fut nommé capitaine en second de sa compagnie, forte de plus de 1,000 hommes. Le premier jour, 23 juin, Remy resta chez lui, mais le lendemain les insurgés se présentèrent à son domicile et l'invitèrent à se mettre à leur tête pour les conduire à Paris. Il eut la faiblesse de se laisser entrainer. Sa défense consiste à dire qu'il n'a marché que forcé et contraint.

M. d'Hennezel, capitaine au 70e de ligne, commissaire du Gouvernement, a soutenu l'accusation.

Me Nogent Saint-Laurens a présenté la défense.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, a déclaré l'accusé coupable d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel, et l'a condamné à la peine d'une année d'emprisonnement, à la majorité de cinq voix contre deux qui avaient voté pour une peine plus forte.

ACCUSATION DE COMPLOT CONTRE LA SURETÉ DU GOUVERNEMENT. — AFFAIRE DELAIRE, SECRÉTAIRE-ADJOINT DU CLUB DES CLUBS.

Pendant que l'on jugeait l'affaire du capitaine Remy, le nombreux auditoire qui encombrait la salle d'audience du Conseil se préoccupait de celle qui devait être appelée immédiatement après. On savait que l'accusé avait fait citer comme témoins des personnages qui ont acquis une grande célébrité; on cherchait sur tous les bancs et sur tous les siéges MM. Ledru-Rollin, Lamennais, Lamartine. M. Flocon seul était dans la salle d'audience, et près de lui un autre personnage historique, M. Longepied, le fondateur du Club des clubs, qui a inondé la France d'émissaires destinés à propager au moment des élections générales les principes démocratiques adoptés par le Club des clubs, qui tenait ses séances quotidiennes au Palais-National, et qui avait le siége de son bureau d'esprit public, rue de Rivoli, n. 16, dans l'hôtel de Mme Adélaïde, et dans l'appartement voisin de celui dans lequel Sobrier élaborait le fameux journal *la Commune*.

A trois heures, M. le président a fait appeler l'affaire Delaire. Aussitôt l'huissier fait amener un homme de vingt-cinq à trente ans, de taille ordinaire, à l'œil vif, aux traits fortement caractérisés. Il est vêtu d'une blouse grise, porte un pantalon bleu, et tient une casquette à la main. Sa tenue devant le Conseil est très convenable.

En passant devant le banc qui touche au bureau du greffier, Delaire s'arrête un instant et échange très cordialement une poignée de main avec M. Flocon, qui est enveloppé dans les plis d'un manteau bleu.

On fait l'appel des témoins; mais MM. de Lamartine, Ledru-Rollin, Lamennais, Corbon, vice-président de l'Assemblée nationale, ne répondent pas. Ces Messieurs ont fait savoir qu'ils ne pourraient venir.

Au moment où le greffier va donner lecture des pièces de l'information, M. le président s'aperçoit que le défenseur de Delaire est absent. L'audience allait être interrompue, lorsque M. d'Hennezel, commissaire du Gouvernement, fait remarquer que M. Flocon, qui porte intérêt à l'accusé, est resté dans la salle d'audieuce et qu'il pourrait se charger de prendre la défense de l'accusé. M. le président prie M. Flocon d'occuper la place de l'avocat absent. M. Flocon accepte cette mission et l'audience continue.

Il résulte de la lecture des pièces que Delaire est accusé d'avoir pris part à un complot qui avait pour but d'attenter à la sûreté de l'Etat, complot devant amener le renversement du Gouvernement et la guerre civile.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : A quelle époque avez-vous été appelé à faire partie du Club des Clubs?

L'accusé : A l'époque où tous les clubs ont senti la nécessité de se réunir pour propager dans les départemens les idées démocratiques; lors des élections, moi, comme membre du club de Passy, j'ai été envoyé au Club des Clubs, et là j'ai été trouvé apte à faire partie de la commission qui fut nommée pour être mise en rapport avec le ministre de l'intérieur; le citoyen Ledru-Rollin était alors le ministre de l'intérieur. Le Club des Clubs tenait ses séances au Palais-National, tous les matins, depuis dix heures jusqu'à deux heures. Puis, la commission révolutionnaire tenait ses séances jusque vers dix heures. Tous les soirs trois commissaires allaient au ministère pour donner communication au ministre des travaux de la commission.

D. Ne receviez-vous pas une indemnité pour faire partie du Club des Clubs? — R. Je vous demande pardon; c'était tout naturel. Je suis ouvrier ébéniste; en consacrant mon temps aux affaires du club, je fis observer que je ne pourrais continuer si je n'étais indemnisé de la perte de mon temps. Alors on m'a dit : « Eh bien, citoyen, combien est-ce que vous gagnez? — Je gagne de 4 à 5 francs, et quelques fois plus. » Depuis ce moment j'ai reçu 5 francs par jour tant que le Club des Clubs a été en rapport avec le citoyen ministre.

M. le président interroge l'accusé sur l'emploi de son temps pendant les journées du 15 mai et pendant les événemens de juin. L'accusé donne des explications qui paraissent satisfaisantes.

M. Deplanque, rédacteur du *Journal des Pauvres*, vice-président du Club des Clubs, confirme à peu près ce qu'a déclaré l'accusé.

M. Longepied est également entendu.

M. Castera, capitaine de la garde nationale, à Passy, déclare que Delaire ne s'est pas trouvé à son poste avec la compagnie quand la générale a battu pour marcher sur Paris.

M. le président : Savez-vous s'il a pris part aux événemens de l'insurrection?

Le témoin : Non, mon colonel; cependant je dois dire qu'une persoune, un garde national qui n'a pas pu venir avec nous et qui est resté à Passy pendant que nous étions à Paris, m'a dit qu'il avait vu pendant les deux jours l'accusé Delaire circuler dans la commune de Passy. Le 26, lorsque le bataillon rentra à Passy, M. Delaire vint se mettre dans les rangs et fit son service comme les autres.

M. Lebreton a vu Delaire dans l'après-midi du 23; ils ont passé une partie de la journée ensemble.

M. le président : Vous qui avez eu, comme délégué du club de Passy, des relations avec l'accusé, dites-nous s'il est vrai qu'il ait des idées de communisme.

Le témoin : Cela est si peu vrai, qu'il a fait une chanson contre le communisme et une autre contre M. Cabet.

L'accusé : Si j'avais eu des idées de communisme, je n'aurais pas été accepté comme candidat à l'Assemblée nationale par cent-cinquante clubs de Paris et de la banlieue. J'ai fait une profession de foi, et je l'ai fait imprimer à mes frais.

M. Flocon, ancien membre du Gouvernement provisoire, déclare qu'il a connu Delaire comme un bon citoyen, et il l'a trouvé toujours parfaitement disposé pour le maintien de l'ordre. M. Flocon lit une déclaration de M. Corbon, vice-président de l'Assemblée nationale; cette déclaration est dans le même sens.

Dix témoins à décharge sont venus ajouter de nouveaux renseignemens qui présentent Delaire comme un clubiste modéré, prêchant la concorde et faisant tous ses efforts pour propager les principes républicains et combattre le communisme.

M. d'Hennezel, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation.

Me Auguste Rivière présente la défense de l'accusé.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, déclare l'accusé à l'unanimité des voix non coupable, et ordonne qu'il sera sur-le-champ mis en liberté.

CHRONIQUE

PARIS, 31 OCTOBRE.

On lit dans le *Moniteur* :

« Une affiche toute politique couvrait hier, en plusieurs endroits, les murs de Paris, et appelait l'attention des passans. Ce mode de publication, qui peut avoir ses avantages, présente aussi l'inconvénient d'être en contravention formelle avec la loi. Celle du 10 décembre 1830 contient la disposition suivante :

« Art. 1er. Aucun écrit, soit à la main, soit imprimé, gravé ou lithographié, contenant des nouvelles politiques ou traitant d'objets politiques, ne pourra être affiché ou placardé dans les rues, places ou autres lieux publics. Sont exceptés de la présente disposition les actes de l'autorité publique. »

Cette loi a été maintenue explicitement par l'art. 2 du décret du 6-8 mars, ainsi conçu :

« Jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Assemblée nationale constituante, les lois antérieures relatives aux délits et contraventions en matière de presse, seront exécutées dans les dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par les décrets du Gouvernement provisoire. »

L'affiche dont nous parlons a été arrachée et déférée à la justice.

— *La Presse* parle de l'arrestation prétendue arbitraire du sieur Commerson, lequel aurait été, en violation de la loi, déposé et retenu comme aliéné à l'hospice de Bicêtre, sans que son état mental ait été l'objet d'un examen légal. Il résulte, au contraire, des informations prises que le sieur Commerson a été soumis à une double visite médicale, et reconnu par les hommes de l'art en proie à l'affection cérébrale connue sous le nom d'*exaltation maniaque*. C'est cet état, judicieusement et judiciairement constaté, qui a motivé la mesure prise vis-à-vis du sieur Commerson. (*Moniteur*.)

— On lit dans un journal :

« Le bruit paraît s'accréditer au ministère de la guerre que la garde mobile sera licenciée à partir du 1er janvier prochain. Ceux qui en font partie seraient libres de quitter le service ou d'entrer dans les divers corps de l'armée. »

Cette nouvelle n'a pas le moindre fondement.

— La Cour d'appel ne tenant pas d'audience solennelle de rentrée vendredi prochain, 3 novembre, la chambre des appels de police correctionnelle tiendra une audience ordinaire, qui sera spécialement consacrée à plusieurs affaires de détenus.

— Nous avons annoncé que le gérant de la *Gazette de France* avait été cité à comparaître devant la Cour d'assises le 8 novembre prochain, mais un pourvoi en cassation ayant été formé aujourd'hui contre l'arrêt de mise en prévention, l'affaire sera nécessairement renvoyée à une autre session.

— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine d'octobre a produit la somme de 154 fr. 25 c., laquelle a été répartie ainsi qu'il suit : société de patronage des jeunes détenus, 54 fr. 25 c.; colonie de Mettray, 50 fr., et Société de patronage des jeunes orphelins, 50 fr.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de novembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller d'Esparbès.

Le 4, fille Gautheron, vol par une femme de service à gages; femme Montani, vol à l'aide de fausse clé et d'effraction; fille Erfort, vol par une domestique; Rivière, vol par un commis salarié. Le 6, fille Avaux, vol par une domestique; femme Levert, idem; fille Diffenthaler, vol avec effraction; Cabrole, vol par un voiturier chez son maître. Le 7, Monnier et Emberny, vol par un serviteur à gages; Hébrard, attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille; Dahoust, voies de fait graves. Le 8, Fara, attentat à la pudeur avec violence; fille Boisselet, avortement. Le 9, Hervien, attentats à la pudeur avec violences; Frazier et vingt autres accusés d'incendie et de pillage au château de Suresnes. Le 13, Coet, tentative de meurtre; Garantaise, Vigreux et autres, vols commis de complicité à l'aide d'escalade et d'effraction. Le 15, Ricoux, banqueroute frauduleuse; Dupuis, tentative d'assassinat sur sa femme.

— Nous avons parlé il y a quelques jours d'une scène violente provoquée dans la salle des Pas-Perdus de l'Assemblée nationale par le sieur Thouard, ex-chancelier de légation à Naples et ex-consul à Guayaquil, à la suite de laquelle MM. Bastide et Hetzel se seraient vus dans l'obligation de s'armer contre leur agresseur. Si nous sommes bien informés, l'instruction de cette affaire se suit avec activité par M. Broussais, qui aurait déjà entendu un assez grand nombre de témoins. Ce magistrat se serait rendu au ministère des affaires étrangères pour recevoir la déposition de M. Bastide, ministre, de M. Hetzel, son chef de cabinet, et celles de MM. de Lesseps et Bremer, directeurs de ce département. Il se serait également fait remettre des dossiers communiqués par le ministère de la guerre, qui auraient révélé les antécédens du sieur Thouard et qui auraient déterminé sa révocation.

A part le défaut d'aptitude et de capacité du sieur Thouard pour les fonctions auxquelles il avait été trop légèrement appelé dans les premiers momens de la réorganisation du service, il résulterait de ces dossiers qu'en 1834, étant sergent-fourrier au 18e de ligne, il aurait été traduit devant un Conseil de guerre sous la double inculpation de détournement de fonds appartenant à l'Etat et de voies de fait envers son colonel; qu'acquitté sur le premier chef, il aurait été condamné sur le second à cinq ans de fer et à la dégradation; que sa peine avait été plus tard commuée en cinq ans de prison, et que remise lui en aurait été faite en 1835 après en avoir subi une partie.

Que, malgré ces antécédens, sans doute ignorés de l'administration de l'Algérie, il aurait été nommé courtier de commerce à Oran, et peu de temps après révoqué; que, dans cette position, il aurait été condamné à quinze jours de prison par le Tribunal d'Oran, pour voies de fait envers un confrère.

Ce serait la connaissance de ces faits qui aurait déterminé M. Bastide à révoquer une nomination surprise à son prédécesseur. Cet acte d'administration serait la cause de la haine que M. Thouard aurait vouée au ministre et à M. Hetzel.

On assure d'autre part, et ceci viendrait à sa décharge, que le sieur Thouard a subi quelque dérangement dans ses facultés intellectuelles. On prétend qu'au club Blanqui, dont il faisait partie, il s'était fait remarquer par des manières et un langage étranges, violens, bizarres jusqu'à l'extravagance.

— Pendant la nuit dernière, plusieurs voitures cellulaires escortées par la gendarmerie sont arrivées à la maison de justice militaire de la rue du Cherche-Midi, apportant vingt-deux individus impliqués dans l'assassinat du général de Bréa et de son aide-de-camp, le capitaine d'état-major Mangin. Cette affaire, qui s'instruit avec la plus grande activité au IIe Conseil de guerre, sera en état d'être portée à l'audience dans la deuxième quinzaine de novembre. Cent-cinquante témoins ont déjà été entendus, et probablement on en entendra encore un certain nombre que l'instruction a fait connaître.

M. Plée, commissaire du Gouvernement, et M. Beurmann, capitaine chargé de l'instruction, donnent tous leurs soins à cette importante affaire.

— Samedi prochain, le 2e Conseil jugera M. Grandmesnil, ex-gérant du journal *la Réforme* et vice-président de la Commission des condamnés politiques.

— Des rassemblemens d'ouvriers, assez nombreux pour qu'il ait fallu recourir, pour les dissiper, à des patrouilles d'infanterie de ligne de 80 et de 100 hommes, s'étaient formés hier au soir (lundi) sur le boulevard extérieur, près de la barrière Poissonnière. Les groupes, qui paraissaient fort animés, récriminaient avec violence contre des provocations qu'ils attribuaient à la garde mobile. Plusieurs rixes de cabaret avaient eu lieu dans la soirée entre des ouvriers et des gardes mobiles, et quelques arrestations s'en étaient suivies. Il serait bon, ce semble, que les chefs de la garde mobile recommandassent à leurs jeunes soldats d'user d'une circonspection extrême, ou même, ce qui serait mieux, de s'abstenir de fréquenter les barrières.

Aujourd'hui, à cinq heures après midi, une scène de même nature s'est renouvelée, et un rassemblement considérable s'est formé place Cadet, par suite d'une rixe engagée dans un cabaret qui forme angle à la rue Bleue entre un ouvrier et un garde mobile.

— *Le Journal* de M. Alphonse Karr a paru ce matin pour la dernière fois. Le spirituel auteur des *Guêpes* annonce, dans une lettre d'adieu aux ingrats lecteurs, qu'il va reprendre sa publication hebdomadaire.

— Un bien déplorable événement est arrivé ce matin dans un établissement spécial de bains et douches de vapeur, situé quai des Orfèvres, 46. Un des habitués de l'établissement, le sieur G..., qui, d'après les prescriptions de son médecin, prenait fréquemment des bains de vapeur sèche dont il éprouvait d'heureux résultats, s'est trouvé tout à coup frappé d'une congestion cérébrale au moment où, après avoir repris ses vêtemens, il se disposait à se retirer pour retourner à son domicile. Les soins que s'est empressé de lui donner l'employé de l'établissement qui l'avait assisté durant son bain, les secours de toute nature qu'a tenté de lui appliquer le médecin spécial et deux confrères qu'il avait envoyé chercher en hâte au dispensaire voisin de la préfecture de police, tout a été inutile : la mort avait été instantanée, et l'on n'a pu que constater un décès dont les circonstances ont été consignées dans le procès-verbal du commissaire de police du quartier du Palais-de-Justice, M. Nusse.

DÉPARTEMENS.

NORD. — Cambrai, 27 octobre. — Un horrible événement a consterné hier notre ville. Mme Caron, propriétaire, impasse aux Nattes, a été trouvée morte dans sa chambre, victime d'un assassinat. Elle avait le crâne brisé à coups de marteau. Des soupçons, dont il ne nous appartient pas d'apprécier la gravité, n'ont pas tardé à planer sur la domestique, et mercredi soir elle a été arrêtée.

LE GÉNÉRAL CAVAIGNAC.

Les détails biographiques qu'on va lire sur le général Cavaignac sont extraits d'une note publiée par le *Moniteur de l'Armée* :

« Eugène Cavaignac reçut sous les yeux de son père une éducation solide et pleine de sentimens républicains; et lorsque celui-ci, proscrit par les Bourbons en 1815, eut terminé sa vie dans les douleurs de l'exil, cette éducation fut continuée par sa mère, femme d'un caractère antique, qui avait reçu elle-même la forte instruction, les enseignemens sévères que donnent les grands évènemens, les grandes crises politiques.

Le 1er octobre 1820, il fut admis à l'Ecole polytechnique; il en sortit deux ans après comme sous-lieutenant du génie, entra à l'Ecole d'application de Metz, et fut placé, en 1824, dans le 2e régiment du génie. Il y devint lieutenant en second le 1er octobre 1826, et lieutenant en premier le 12 janvier 1827. Arrivé dans l'armée à une époque où la liberté des opinions était loin d'être reconnue comme un droit, où elle était loin d'être respectée par le gouvernement, il sut tout d'abord prendre une position exceptionnelle et que nul n'osa inquiéter; il sut, en ne dissimulant pas ses opinions démocratiques, obtenir

pour elles et pour lui-même des égards et une sorte de respect. Cette position, il la dut à sa capacité reconnue, à la sévérité de sa conduite, au sentiment profond qu'il avait de ses devoirs, à son attachement inaltérable pour la discipline. Il fut nommé capitaine le 1er octobre 1827, et demanda alors à faire partie de l'expédition de Grèce. La première affaire de guerre dans laquelle il figura fut la prise du château de Morée. Il s'y fit remarquer par ce courage calme et froid qui n'appartient qu'aux hommes supérieurs et dont il devait plus tard donner tant de preuves.

» Il était en garnison à Arras lorsqu'éclata la révolution de Juillet. A cette nouvelle, son régiment s'assemble et décide qu'il ira au secours des citoyens qui combattent pour la liberté menacée. A l'unanimité les soldats et officiers réunis offrent au capitaine Cavaignac le commandement en chef. Il s'empresse de l'accepter; mais au moment du départ, il apprend que Paris a sauvé la France, et il reste à son poste, plein d'espoir en l'avenir.

» Ses illusions ne durèrent pas plus longtemps que les nôtres. Quelques jours après la fuite de Charles X, il comprit que la victoire de juillet n'était pas complète, et il se déclara sans hésiter pour le parti alors peu nombreux de l'opposition parlementaire. Aussi, lorsqu'en 1831 parut le projet d'association nationale, il s'empressa d'y adhérer. Le gouvernement l'en punit en le mettant en non-activité.

» Sa disgrâce fut courte. Ses services étaient trop précieux pour qu'on s'en passât longtemps. Dès le commencement de 1832, il est en garnison à Metz. Au mois de mai, cette ville devient tout à coup le théâtre des désordres les plus graves. Une partie de la population se soulève contre des négocians injustement accusés d'avoir accaparé des grains. La maison d'un de ces honorables citoyens est envahie et mise au pillage. Les autorités civiles et militaires prennent les mesures les plus vigoureuses. La garde nationale et les troupes, confondant leurs rangs, dissipent les rassemblemens, protègent les habitations menacées, et arrêtent quelques uns des vrais coupables. Cavaignac n'eut pas la satisfaction de concourir au rétablissement de l'ordre si indignement troublé. Ses chefs l'avaient fait consigner à la caserne avec ses soldats. Ils se méfiaient de lui, de lui seul dans toute la garnison. Il n'était pas homme à souffrir patiemment une pareille injure. Il va trouver son colonel; il lui demande l'explication de sa conduite.

» — Apprenez, Monsieur, lui dit-il, que jamais je n'ai confondu et que je ne confondrai jamais les actes coupables devant les lois de tous les pays avec des manifestations politiques; jamais je ne pactiserai avec les attaques qui seront dirigées non contre un gouvernement, mais contre la société. »

Son colonel, embarrassé, feint de ne pas le comprendre, et lui répond d'une manière évasive.

« Je ne veux pas ajoute Cavaignac, qu'il reste le plus léger doute ni dans votre esprit ni dans l'esprit de personne sur la ligne politique que je prétends suivre comme militaire et comme citoyen. Posez-moi des questions par écrit, et j'y répondrai par écrit.

» — Si le régiment avait à se battre contre les carlistes, vous battriez-vous, lui demanda son colonel?

» — Oui, écrivit Cavaignac.

» — S'il avait à se battre contre des républicains, vous battriez-vous? »

» Cavaignac n'hésita pas plus pour la seconde question que pour la première; il prit la plume, et traça d'une main ferme le mot Non.

» Le gouvernement n'osa pas ou ne voulut pas punir cette noble franchise; il se contenta d'envoyer Cavaignac en Afrique. Cette mesure, qui eût pu être plus rigoureuse, fut généralement blâmée à Metz comme une persécution. Cavaignac obéit sans se plaindre et sans murmurer; une seule idée le préoccupait: en quittant sa mère, en s'éloignant de sa patrie, il ne songeait qu'aux services qu'il pourrait rendre à la France, sur cette terre qu'elle venait de conquérir et où il y avait tant de choses à faire...

» Le séjour du général Cavaignac en Algérie s'est prolongé seize années sans interruption, si on en excepte un court voyage en France. Il faudrait un volume entier pour faire un récit complet des fatigues et des privations qu'il a supportées, des dangers auxquels il s'est exposé, des preuves de courage, d'esprit et d'intelligence dont il s'est montré si prodigue. Nous ne pouvons rappeler que quelques dates et quelques faits. Un simple rapprochement en dit plus, d'ailleurs que tous les éloges: il était arrivé en Afrique capitaine de génie, il est revenu en France pour être le premier magistrat de la République; ce n'est pas le hasard qui d'une position si humble l'a élevé en seize années à une position si haute, ce sont ses talens militaires, c'est l'indépendance de son caractère, c'est sa capacité administrative, c'est sa sévère probité, c'est aussi son désintéressement. Montesquieu l'a dit avec raison: « Un fonds de modestie rapporte toujours un très grand fonds d'intérêt. »

» Cavaignac avait été envoyé à Oran. A cette époque, c'est-à-dire en 1832, Oran n'était qu'un amas de décombres qui servait de prison à la garnison; on ne pouvait même pas passer la tête au-dessus des murailles en ruines sans s'exposer à recevoir un coup de fusil d'un Arabe tapi à terre dans le voisinage. Quand on menait paître les bœufs, on les faisait escorter par un bataillon. Chaque semaine, les Arabes tentaient un nouveau coup de main qui ne réussissait pas mieux que les précédens. Ce fut dans un de ces combats, livrés aux portes et sur les glacis d'Oran qu'Abd-el-Kader fit ses premières armes. Le 4 juin 1833, le général Desmichels, qui commandait la division d'Oran, ayant voulu faire établir une redoute en dehors des fortifications, les Arabes. commandés par Abd-el-Kader et son père Adji-Méheddin, accoururent pour s'y opposer. Une fusillade très vive s'engagea dès le matin et dura toute la journée. Le capitaine Cavaignac, qui dirigeait la construction d'un blockhaus et de la redoute, se distingua, dans le combat, par tant de sang-froid et d'intelligence, que sa conduite fut mise à l'ordre de l'armée, et qu'un mois après il fut nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

« Après avoir contribué aux travaux de défense d'Oran et à l'établissement de la belle route de Mers-el-Kebir, dit son biographe, il prit part à l'expédition de Mascara sous les ordres du maréchal Clausel, et s'y fit encore remarquer. L'année suivante, il était dans les rangs du corps d'armée qui, sous la conduite du même maréchal, alla s'emparer de Tlemcen (13 janvier 1836). Lorsque celui-ci se disposa à revenir à Oran, il voulut laisser, comme témoignage de l'engagement que la France prenait envers Moustapha-ben-Ismaël, les Douairs et les braves Koulouglis de Tlemcen, le drapeau français arboré sur les murs de cette ville. Ce drapeau, il fallait en confier la défense à des mains sûres et vaillantes, car la garnison de Tlemcen devait se trouver dans une position très périlleuse: perdue pour ainsi dire dans les terres, à l'extrémité occidentale de l'Algérie, près de la frontière du Maroc, à une distance considérable de tout secours, entourée d'ennemis belliqueux et acharnés, elle devait se suffire à elle-même et ne compter que sur ses propres ressources. En effet, la chance des ravitaillemens était fort incertaine; pour aller, à cette époque, d'Oran à Tlemcen, il ne fallait pas moins qu'une colonne de 3 à 4,000 hommes, traînant avec elle ses vivres et tout un matériel d'artillerie et de génie; il fallait que cette colonne combattît dès qu'elle avait perdu de vue les remparts d'Oran et jusqu'au pied des murs de Tlemcen, qu'elle combattît en allant, qu'elle combattît en revenant; et l'armée d'Afrique n'avait pas encore cette habitude des combats contre les Arabes, cette solidité, cette confiance en elle-même, qui sont un garant assuré du succès.

» De plus, la garnison de Tlemcem ne pouvait être composée que d'un petit nombre d'hommes, le maréchal Clausel n'ayant à sa disposition que des forces peu considérables. Enfin, on ne pouvait lui laisser que pour deux ou trois mois de vivres et quelques centaines de milliers de cartouches.

» Il fallait donc, pour former la garnison de Méchouar (ainsi appelle-t-on la citadelle de Tlemcen), des hommes éprouvés qui suppléassent au nombre par la vigueur et par l'intelligence; il fallait pour les commander un officier d'élite, à main nerveuse et prompte, à tête solide et féconde en ressources, un de ces hommes qui aiment à se préparer à de hautes destinées par un rude apprentissage et par un laborieux essai de leurs facultés.

» Clausel n'hésita point dans son choix: il offrit ce commandement spécial, cette mission de confiance à un simple capitaine, à Cavaignac, qui s'empressa de l'accepter; et aussitôt, 500 volontaires sortis de tous les corps de l'armée briguèrent l'honneur de servir sous ses ordres dans ce poste d'aventures, de gloire et de dangers.

» Au dire d'un témoin oculaire, ce fut un spectacle plein d'émotion et de grandeur que celui du départ de l'armée expéditionnaire, se séparant de la garnison laissée dans l'antique capitale des Beni-Zian et de Barberousse. Du haut de ces murailles qui jusque-là n'avaient jamais supporté la présence d'un chrétien, les défenseurs de Méchouar regardaient, les larmes aux yeux, le cœur serré, la patrie qui semblait s'éloigner d'eux avec la colonne française, pendant que leurs camarades se retournaient pour jeter un dernier adieu à ces enfans perdus de la civilisation française aventurés au milieu de la barbarie musulmane.

» Cavaignac, abandonné à lui-même, s'occupa sans relâche des moyens de faire une résistance pour ainsi dire indéfinie, sans compter sur les ravitaillemens. Avec des ressources presque nulles, il établit des casernes, des ateliers, un hôpital, et perfectionna les moyens de défense du Méchouar. Il s'attira l'affection des Kolouglis, chez lesquels son nom est encore aujourd'hui si populaire; il leur distribua des armes et obtint d'eux, en toute circonstance, le concours le plus loyal et le plus dévoué. Par une série de petits coups de main rapidement et surtout habilement exécutés, par des relations nouées secrètement avec des indigènes des tribus environnantes, il sut augmenter ses approvisionnemens et se procurer une sorte d'abondance.

» Cependant les Arabes vinrent à plusieurs reprises attaquer la ville; mais, constamment repoussés, ils ne tardèrent pas à voir nos troupes faire des incursions sur leur territoire, et éprouvèrent même de si grandes pertes, qu'ils furent forcés enfin de s'éloigner. Ces expéditions, ces combats répétés, habituaient les soldats du Méchouar aux plus rudes fatigues, aux plus dures privations. En même temps, par des ordres du jour conçus en ces termes nobles, grandioses, qui viennent naturellement aux gens de cœur, Cavaignac excitait leur moral et leur rappelait l'étendue de leur devoirs, la grandeur de leur mission. On ne saurait énumérer toutes les ressources qu'il sut trouver, tous les moyens ingénieux qu'il imagina pour encourager, occuper, distraire ses hommes dans cette espèce d'oasis de la civilisation, où ils semblaient oubliés et délaissés.

» L'occupation de Tlemcen par la petite troupe du capitaine Cavaignac est un des épisodes les plus curieux de notre guerre d'Afrique. C'est un de ces beaux faits d'armes comme on en voit dans l'histoire du temps des croisades; et, quand on en lit les détails, l'imagination se reporte naturellement à cette époque merveilleuse où nos pères cherchaient aussi, à force de prouesses, à conquérir sur la barbarie musulmane des colonies françaises.

» En récompense de ses services, Cavaignac avait été nommé chef de bataillon du régiment des zouaves; il n'accepta ce grade qu'à la condition que ses compagnons d'armes injustement oubliés recevraient aussi des témoignages de la gratitude du gouvernement. Ce fut à cette occasion que le général Bugeaud, répétant en quelque sorte ce que le maréchal Clausel avait dit un an auparavant, écrivit cette note qui appartient désormais à l'histoire:

« Cavaignac est un officier instruit, ardent, zélé, susceptible d'un grand dévoûment, qui, joint à sa haute capacité, le rend propre aux *grandes choses*, et lui assure de l'avenir, si sa santé n'y met obstacle. »

» En effet, sa santé, excellente aujourd'hui, s'était altérée, et il se vit obligé de venir passer en France un congé de convalescence. Ce congé, il sut encore le rendre utile à son pays; car il écrivit et publia un ouvrage intitulé *de la régence d'Alger*, qui produisit alors une vive sensation, et dans lequel il se montra tout à la fois théoricien et homme pratique, un penseur profond et un observateur sagace. Peut-être à cette époque avait-il l'intention de s'établir en France, auprès de sa mère, dût-il, pour réaliser ce projet, renoncer à la carrière militaire. Mais dès qu'il apprit qu'Abd-el-Kader, rompant le traité de la Tafna, avait recommencé la guerre, il n'hésita pas, il demanda à aller de nouveau en Afrique; c'était en 1839. Nommé commandant du 2e bataillon d'infanterie légère d'Afrique, il défend d'abord Cherchel contre les Arabes qui l'attaquent incessamment; un jour il les repousse lui-même l'épée à la main d'une porte de la ville à laquelle ils étaient parvenus; un autre jour il est blessé d'une balle à la cuisse, et telle est sa modestie qu'il oublie de le dire dans son bulletin.

» Le 21 juin 1840, Cavaignac fut nommé lieutenant-colonel du régiment de zouaves; il succédait dans le commandement de ce corps à Lamoricière, qui venait d'être nommé général. Trois ans auparavant, il y était entré comme chef de bataillon. Par un rapprochement digne de remarque, celui qui devait être ministre de la guerre du président de la République, avait, dans une note nette et concise, prédit l'avenir militaire qui attendait son lieutenant.

» L'année suivante un beau fait d'armes lui valut le grade de colonel. Quand au mois de mai 1841, Changarnier alla ravitailler Milianah avec une poignée d'hommes au travers de populations belliqueuses, dans un pays montagneux, Cavaignac, chargé comme de coutume de faire l'arrière-garde avec ses zouaves, quoique blessé d'une balle au pied après avoir eu son cheval tué sous lui, soutint la retraite avec une bravoure, un sang-froid et une habileté qui excitèrent l'admiration générale.

» En 1843, une importante mission lui fut confiée. Le gouvernement le chargea de l'établissement d'Es-Suam. Il se porta au lieu indiqué avec 2,500 hommes à peine, et un an après, au milieu d'une plaine où l'on ne voyait d'abord que quelques lambeaux de terres cultivées, des lotus et des vestiges informes de constructions romaines, s'étaient élevés des établissemens militaires de tout genre, des maisons de colons, un aqueduc, une église, rudimens avancés de la civilisation chrétienne. Pendant que d'une main il bâtissait cette ville qui devait prendre le nom d'un prince de la dynastie régnante, de l'autre il combattait et amenait à soumission les tribus qui l'environnaient. A la fin de 1844, la paix était complète dans la nouvelle subdivision dont Orléansville était devenu le chef-lieu. Ce fut alors qu'un nouveau grade fut donné à Cavaignac et qu'il reçut le commandement de la subdivision de Tlemcen.

» Ce commandement, il l'exerça pendant près de trois années. Tour à tour guerrier et administrateur, il colonisa, autant qu'il dépendait de lui, sa subdivision, qu'il parvint à rendre si tranquille et si sûre, que, selon une expression arabe, une femme pouvait y voyager seule avec une couronne d'or sur la tête. Lors de l'insurrection de 1845, bien qu'il se vît menacé de tous côtés, il opposa une résistance si habile et si vigoureuse, qu'il attendit, sans se laisser entamer, l'arrivée de Lamoricière, qui volait à son secours avec cette activité devenue proverbiale chez les Arabes. Quatre mois après la catastrophe de Sidi-Brahim, les Arabes de la province d'Oran avaient fait acte de soumission et rendaient grâce au vainqueur de la générosité dont il avait usé à leur égard.

» Nous voudrions raconter encore le combat du 30 mars où, à la tête des hussards et des spahis, Cavaignac chargea lui-même, l'épée à la main, avec une intrépidité téméraire, un fanatique qui s'était fait proclamer sultan. Nous voudrions pouvoir donner quelques détails sur les nouveaux progrès qu'il fit faire à la colonisation après le rétablissement de la paix et de la tranquillité; nous voudrions pouvoir aussi parler de l'expédition qu'il dirigea avec tant de persévérance, de courage et de succès dans le Sahara, jusqu'à 90 lieues au sud de Tlemcen, mais l'espace nous manque; nous avons à peine la place nécessaire pour rappeler qu'il contribua, plus que tout autre général, à la reddition d'Abd-el-Kader.

» Au mois de février de cette année, Cavaignac était à Oran où il avait succédé au général Lamoricière. La guerre était finie; la grande affaire alors c'était la colonisation; il s'occupait, avec une abnégation dont le général Lamoricière lui donna à son tour des preuves si éclatantes, à mettre à exécution les plans de son illustre prédécesseur. Le 2 mars, un navire étranger, abordant à Oran, jeta sur le rivage la nouvelle de la proclamation de la République à Paris. Cavaignac n'hésita pas un instant: il fit connaître à l'armée et à la population que la France venait de changer la forme de son gouvernement, et que c'était au pouvoir nouveau que tous devaient désormais obéissance. Ses plus chères espérances, le rêve de toute sa vie, venaient de se réaliser.

» La cause pour laquelle avaient lutté, avaient tant souffert et son père et son frère, était enfin triomphante.

» Avec la nouvelle de la Révolution, il apprit qu'il était nommé général de division et gouverneur de l'Algérie.

» Dès le premier moment on avait pensé à lui confier le portefeuille de la guerre; et c'est un fait qui ne doit pas rester oublié, que Lamoricière, appelé à l'Hôtel-de-Ville le 24 février au soir, désigna au Gouvernement provisoire son ancien lieutenant comme le plus capable de remplir ces fonctions, toujours si difficiles au moment des grandes Révolutions. Mais le Gouvernement provisoire pensa qu'il était indispensable que Cavaignac, qui donnait toute garantie, restât quelque temps au moins au poste que venait de quitter le duc d'Aumale.

» Plus tard, quand on sut avec quel enthousiasme avait été accueilli l'avènement de la République dans la population coloniale et dans l'armée, le ministère de la guerre fut offert encore à Cavaignac; il le refusa.

» Cependant, nommé représentant du peuple par le département de la Seine et par le département du Lot, il voulut venir remplir son mandat à l'Assemblée nationale. Il demanda donc et obtint l'autorisation d'abandonner le poste éminent qui lui avait été confié.

» Arrivé à Paris le 17 mai, il comprit que le ministère de la guerre était une de ces positions difficiles et périlleuses qu'aucun citoyen ne pouvait refuser, quand il avait la conscience de pouvoir les occuper pour le bien de son pays; cédant à de nouvelles instances, il se résigna et commença, dit le biographe que nous copions, cette carrière politique où l'attendaient et la gloire et la reconnaissance de la France, et les calomnies et la haine des factions qu'il devait écraser.

» Après avoir retracé rapidement les événemens de juin, à l'occasion desquels le général Cavaignac fut appelé au pouvoir, le biographe termine ainsi:

» Depuis quatre mois, Cavaignac a traversé, dans ces fonctions éminentes, des momens bien difficiles. A l'intérieur, des embarras nés de la crise commerciale, de l'exaltation qui suit toute grande révolution; à l'extérieur, les complications naissant à l'imprévu sous l'ébranlement révolutionnaire de Février, ont fait au Gouvernement de la France la situation la plus périlleuse peut-être dont notre histoire fasse mention. A force de droiture, de persévérance, de courage et de talent, il est resté à la hauteur où il s'était placé pendant les funestes journées de juin. Sourd aux menaces des uns, aux récriminations des autres; résistant avec un calme inébranlable aux provocations qui ne manquent jamais au lendemain du jour des combats civils, il a su ramener ce qui depuis si longtemps manquait à la France, le calme dans la rue, la confiance dans les destinées de la patrie. A l'Assemblée nationale même, il a eu à lutter contre les tendances les plus diverses. Il y a résisté. Aux esprits impatiens qui d'un bond voulaient faire atteindre à la République les bornes de l'avenir, il a rappelé qu'il n'appartenait pas à l'homme de devancer ainsi l'œuvre des temps, et il a déclaré qu'il s'opposerait de toutes ses forces à leurs desseins; aux hommes timides, hésitant à marcher dans la voie déblayée par la Révolution de Février, il a donné courage; à ceux qui voudraient nous ramener vers un passé impossible, il a dit nettement: Le pays est contre vous, vous subirez sa volonté.

» Cavaignac s'est fait remarquer à la tribune par des qualités oratoires bien rares, nous dirions presque inconnues jusqu'ici, dans nos assemblées délibérantes. Son discours est sobre de mots, net, clair et toujours contenu, même au milieu des plus vives émotions parlementaires. La langue qu'il parle, c'est la langue des hommes qui ont beaucoup fait, qui sont propres à faire beaucoup encore. Toutes ses paroles respirent la droiture, le bons sens pratique et une remarquable élévation de caractère. Aussi est-il toujours écouté avec une scrupuleuse attention et une bienveillance générale. On dirait qu'il parvient à faire passer chez ses auditeurs la modération, les sentimens conciliateurs dont il est animé.

» Il s'enquiert sans cesse de l'opinion du pays; il veut être guidé par elle, sans renoncer pour cela à la part d'initiative que l'Assemblée nationale lui a faite.

» Dès que les circonstances lui ont semblé favorables, il a appelé tout le monde sur le terrain de la conciliation, de la fraternité; et, comme gage de ses intentions, il a pris, pour les faire entrer au Conseil, deux hommes de talent, conquête nouvelle de l'esprit républicain. La France le suivra dans la route où il s'est engagé, car c'est la route des progrès réels, des progrès pratiques, de la vraie démocratie.

» On a vu si souvent les caractères les plus élevés s'abaisser dans l'exercice du pouvoir, s'enivrer de la flatterie qui s'attache toujours aux grandes existences, que nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer que Cavaignac est encore aujourd'hui ce qu'il a été naguère, d'une simplicité antique; la chose qui l'étonne le plus, c'est la fortune de sa vie. Il y a quelques jours à peine, un homme mu par nous ne savons quel sentiment, se permit de contester à la tribune et les talens et les services rendus au pays par le jeune général dont Cavaignac était, il y a quelques années, le simple lieutenant. L'Assemblée nationale avait fait justice par son indignation de l'incroyable critique qu'elle venait d'entendre; mais Cavaignac, s'élançant à la tribune, y répondit par une de ces protestations éloquentes qui doivent prendre place, dans nos annales parlementaires, à côté des plus beaux mouvemens oratoires.

« Pour moi, dit-il, si j'avais une surprise à exprimer, moi qui l'ai vu pendant quinze ans (et il montrait du geste le ministre de la guerre, assis à son banc), c'est de le voir au second rang quand je suis au premier. Ce qui m'étonne, Monsieur (et il s'adressait à celui qui avait trouvé étrange la grandeur de la carrière de Lamoricière), c'est que vous, qui étiez comme nous sur la terre d'Afrique, n'ayez pas vu d'autre motif à son élévation que la fortune ou le hasard. »

» Tel a été, tel est Cavaignac; et, par ce qu'il a été, on peut préjuger à coup sûr ce qu'il sera. Ce n'est pas lorsqu'ils ont parcouru une telle carrière que les hommes viennent mentir à leur passé. Imbu dès son jeune âge des doctrines démocratiques, grandi dans l'amour de la République, passionné pour le peuple, souffrant de ses misères, convaincu de la nécessité et de la possibilité d'y trouver un remède, soldat courageux parmi les plus braves, général habile, aimant la gloire des armes, mais ne l'ayant jamais fait passer avant les intérêts de la patrie, homme de science, de gouvernement et d'administration, il présente un rare assemblage des vertus du citoyen et des qualités de l'homme de guerre et de l'homme d'Etat.»

Bourse de Paris du 31 Octobre 1848.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss du 22 mars.	68 30	5 0/0 de l'Etat romain.....	63 1/2
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active.....	— —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	54 —	Dette différée sans intérêts...	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc..	44 —	Dette passive.....	— —
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	68 40	3 0/0, jouiss. de juillet 1847..	— —
Bons du Trésor.....	— —	Belgique. Emp. 1831.....	— —
Actions de la Banque.....	1500 —	— — 1840.....	77 1/2
Rente de la Ville.....	— —	— — 1842.....	77 1/2
Obligations de la Ville.....	1120 —	— 3 0/0.....	— —
Caisse hypothécaire.....	— —	— Banque 1835.....	665 —
Caisse A. Gouin, 1000 f.....	— —	Emprunt d'Haïti.....	— —
Zinc Vieille-Montagne.....	2075 —	Emprunt de Piémont.....	— —
Rente de Naples.....	— —	Lots d'Autriche.....	— —
— Récépissés de Rothschild.	— —	5 0/0 autrichien.....	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant.....	68 25	68 30	68 15	68 15
3 0/0, emprunt 1847, fin courant.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant.....	44 15	44 10	43 90	43 90
Naples, fin courant.....	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd
Saint-Germain....	— —	— —	Paris à Lyon.....	361 25	361 25
Versailles r. droite.	— —	107 50	Paris à Strasbourg.	— —	330 —
— rive gauche.	— —	97 50	Tours à Nantes....	313 75	313 75
Paris à Orléans....	602 50	603 75	Bordeaux à Cette..	— —	— —
Paris à Rouen.....	380 —	380 —	Lyon à Avignon...	— —	— —
Rouen au Havre..	—	180 —	Montpellier à Cette.	— —	— —
Marseille à Avig...	155 —	158 75	Famp. à Hazebr...	— —	— —
Strasb. à Bâle.....	— —	80 —	Dieppe à Fécamp..	— —	— —
Orléans à Vierzon.	227 50	228 75	Bord. à la Teste...	— —	— —
Boulog. à Amiens.	— —	— —	Paris à Sceaux....	— —	— —
Orl. à Bordeaux...	367 50	367 50	Anvers à Gand....	— —	— —
Chemin du Nord ..	352 50	351 25	Grand'Combe.....	— —	— —
Monter. à Troyes..	— —	— —			

— Nous signalons à l'attention publique, comme une précieuse conquête de la médecine, un nouveau mode d'application du galvanisme, au moyen duquel sont complètement guéries certaines affections réputées jusqu'ici incurables ou peu s'en faut, telles que les névroses en général, la paralysie, les rhumatismes, l'asthme, les affections de la moelle épinière, etc. etc. Ces résultats sont dus aux travaux d'un médecin anglais, M. de Lacy, qui s'est spécialement consacré à cette branche nouvelle de la science médicale. Bon nombre de personnes souffrantes nous sauront gré de leur apprendre que le docteur de Lacy, rue Neuve-des-Petits-Champs, 97, a opéré récemment des cures extrêment remarquables par ce puissant agent thérapeutique, dont il est parvenu à rendre l'usage aussi facile, aussi commode, nous serions presque tenté de dire aussi attrayant qu'efficace. (*Courrier Français.*)

— L'administration des douanes vient de publier la première partie du tableau décennal du commerce de la France, avec ses colonies et les puissances étrangères. Ce travail comprend les années 1837 à 1846. On le trouve à Paris, à la librairie du commerce, rue Ste-Anne, n° 71. Quant à la seconde partie, elle paraîtra prochainement. Le prix de cette publication est de 15 fr.

— Le premier tirage à 7,000 exemplaires, *De la Propriété*, par M. Thiers, a été épuisé en quelques jours. Un deuxième tirage actuellement sous presse sera mis en vente lundi prochain à la librairie de Paulin, rue Richelieu, n. 60.

— Le Jardin-d'Hiver donnera aujourd'hui mercredi 1er novembre, jour de la Toussaint, une grande Fête du soir de 7 à 10 heures. La salle et le jardin seront illuminés à l'orientale et parfaitement chauffés. Les eaux joueront ainsi que la grande gerbe du bassin, au moyen de la vapeur. Le Concert par tous nos premiers Chanteurs et Instrumentistes, ne commencera qu'à 8 heures; à 10 heures, Feu d'artifice des Soleils et embrâsement général du jardin. Les omnibus de Passy, Neuilly et Chaillot conduisent au Jardin-d'Hiver et ramènent à Paris. S'adresser au *Ménestrel*, 2 bis, rue Vivienne, pour les billets de famille, 5 francs pour quatre personnes.

— L'Opéra annonce pour aujourd'hui mercredi 1er novembre la Juive. M. Duprez chantera pour la dernière fois le rôle d'Eléazar avant la 1re représentation de Jeanne la Folle.

— Au Gymnase dramatique, la Comtesse de Sennecey, Mme Rose Chéri et Bressant; les Cabinets particuliers, et Un Monsieur et Une Dame, par Arnal; le Premier Coup de Canif, par Numa.

— Aujourd'hui mecredi, au Vaudeville, spectacle demandé. Roger Bontemps, le Chemin de Traverse, l'Affaire Chaumontel, et Un Coup de Pinceau. Ces quatre jolies pièces réuniront Félix, Luguet, B. Léon, Montaland, Desbiron, Mmes Albert, P. Ernest, Thénard, Octave, Bader, Cico, Renaud, Restout et Octave.

— L'affiche des Variétés réunit de puissans attraits. Bouffé et Lafont d'abord; ces deux artistes, dont le nom suffit à remplir la salle, jouent le Buveur d'eau et le Lion empaillé, secondés par Mmes Page et Marquet, MM. Cachardy, Laba, Kopp; Mignonne, par Mlle Delorme, et les Deux font la paire, par MM. Rébard et Leclère, achèvent la liste des artistes aimés qu'on passe en revue dans une seule soirée

— On prévient les visiteurs du Diorama qu'à cause de la saison avancée, il ne peut plus exposer ses belles vues de la Basilique de Saint-Paul et de la Fête des Lanternes en Chine que jusqu'à 4 heures 1/2. On leur rappelle en même temps qu'il continue à délivrer des billets de famille à prix réduit.

SPECTACLES DU 1er DECEMBRE.

Théatre de la Nation. — La Juive.
Théatre de la République. — Il ne faut jurer de rien.
Opéra-Comique. — Haydée.
Italiens. —
Odéon. — Macbeth.
Théatre-Historique. — Catilina.
Vaudeville. Un Coup de pinceau, Roger, le Chemin.
Variétés. — Le Lion, les Deux font la paire, Buveur d'eau.
Gymnase. — La Comtesse, les Cabinets, un Monsieur.
Théatre Montansier. — L'Eté, les Envies, Chaîne anglaise.
Porte-Saint-Martin. — Le Livre noir, l'Ile de Tohubohu.
Gaité. — Les Chauffeurs.
Ambigu-Comique. — Les Sept Péchés capitaux.

Étude de Me Ch. BOUDIN, avoué à Paris.

CHEMIN DE FER DU NORD

AGRANDISSEMENT DE LA GARE DE PARIS.

Expropriation pour cause d'utilité publique.

Exécution des articles 6 et 15 de la loi du 3 mai 1841.

D'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, le 18 octobre 1848, enregistré, il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal, après avoir entendu M. Destrem, juge, en son rapport ;

Vu le réquisitoire en date du 9 octobre courant, par lequel M. le procureur de la République, agissant en conformité de l'article 14 de la loi du 3 mai 1841, après avoir visé 1° un plan des terrains à acquérir pour l'agrandissement de la gare du chemin de fer du Nord dans Paris ; 2° un avis annonçant le dépôt du plan à la mairie du 3e arrondissement de Paris et l'ouverture d'une enquête ; et un certificat étant en marge, par lequel M. le maire dudit arrondissement constate les publications et affiches prescrites par la loi ; 3° un exemplaire du *Moniteur universel* du 22 février 1848, contenant l'insertion du même avis ; 4° le procès-verbal d'enquête ouvert le 29 février 1848 et clos le 13 mars suivant par le maire du 3e arrondissement de Paris ; 5° le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 17 et 28 juillet 1848 ; 6° une ampliation d'un arrêté en date du 30 septembre 1848, par lequel M. le préfet du département de la Seine a déclaré cessible immédiatement, pour cause d'utilité publique, des terrains situés à Paris, clos Saint-Lazare, nécessaires à l'agrandissement du périmètre de la gare du chemin de fer du Nord et désignés dans le même arrêté par leur contenance et avec indication comme propriétaires ou présumés tels, de la société Heim et Ce, aux droits du sieur Desazars ; de la même société aux droits du sieur Germiny, et de la société des Entrepôts du Nord et de l'Est, aux droits du sieur de Larochejacquelein, lequel arrêté de cessibilité autorise la compagnie concessionnaire du chemin de fer du Nord, à poursuivre en cette qualité et en son nom, l'expropriation desdits terrains présentant une superficie totale de 12,050 mètres 15 centimètres ; 7° une lettre du 30 septembre dernier, reçue le 3 octobre courant, par laquelle M. le préfet du département, en transmettant les pièces ci-dessus visées, invite M. le procureur de la République à faire prononcer par le Tribunal l'expropriation des terrains désignés dans le susdit arrêté de cessibilité, lorsque la compagnie concessionnaire en ferait la demande ; 8° enfin une requête présentée le 7 octobre courant par les administrateurs de la compagnie anonyme concessionnaire du chemin de fer du Nord, tendant à faire prononcer l'expropriation des terrains dont il s'agit, a requis qu'il plût au Tribunal prononcer l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains désignés dans l'arrêté de cessibilité du 30 septembre 1848 ; comme aussi désigner deux des membres du Tribunal, dont le second remplacera le premier au besoin, à l'effet de remplir les fonctions attribuées par la loi au magistrat directeur du jury chargé de fixer les indemnités.

Ledit réquisitoire signé Pinard.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en dernier ressort ;

Attendu que toutes les formalités voulues par la loi ont été remplies ;

Déclare expropriés, pour cause d'utilité publique les terrains situés à Paris, clos Saint Lazare, nécessaires à l'agrandissement de la gare du chemin de fer du Nord et désignés dans l'arrêté de cessibilité de M. le préfet de la Seine, en date du 30 septembre 1848, pour leur contenance et avec indication comme propriétaires ou présumés tels de la société Heim et Ce, aux droits du sieur Desazars ; de la même société aux droits du sieur Germiny, et de la société des Entrepôts du Nord et de l'Est aux droits du sieur de Larochejacquelein, lequel arrêté autorise la compagnie concessionnaire dudit chemin de fer, à poursuivre en cette qualité et en son nom, l'expropriation desdits terrains, présentant une superficie totale de 12,050 mètres 15 centimètres ;

Commet M. Duret d'Archiac, juge, et en cas d'empêchement, pour le remplacer, M. Destrem, juge, à l'effet de remplir les fonctions attribuées par la loi au magistrat directeur du jury appelé à fixer les indemnités.

Fait et jugé en l'audience publique de la chambre des vacations du Tribunal civil de la Seine, par MM. Thomassy, juge, faisant fonctions de président, Duret d'Archiac et Destrem, juges, en présence de M. Berriat Saint-Prix, substitut de M. le procureur de la République, le mercredi 18 octobre 1848.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis, de mettre ce présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les Tribunaux de première instance, d'y tenir la main ; à tous commandans et officiers de la force publique, d'y prêter main-forte, quand ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par M. le président et le greffier.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **PROPRIÉTÉ A NEUILLY**

Etude de Me MARIN, avoué, rue Richelieu, 60. — Adjudication le 18 novembre 1848, en l'audience des criées du Tribunal civil de Paris,

1° D'une belle Propriété, à Neuilly sur-Seine, vieille Route, 53.

Mise à prix, 25,000 fr.

2° D'un grand Terrain contigu.

Mise à prix, 2,000 fr.

S'adresser : 1° A Me Marin, avoué, rue Richelieu, 60;

2° A Me Deplas, avoué, rue Sainte-Anne, 67;

3° A Me Courbec, avoué, rue de la Michodière, 2;

4° A Me Ancelle, notaire à Neuilly-sur-Seine. (8414)

Ventes mobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **FONDS DE Md D'ÉTIQUETTES.**

Vente aux enchères publiques, après union de créanciers, le jeudi 9 novembre 1848, heure de midi, en l'étude et par le ministère de Me Beau, notaire à Paris, rue St-Fiacre, 20, en un seul lot,

D'un Fonds de marchand d'étiquettes et sujets pour parfumeurs et confiseurs, exploité à Paris, rue Rambuteau, 23, et d'une Fabrique d'étiquettes et sujets aussi pour parfumeurs et confiseurs, exploitée à Belleville, rue de Constantine, 35, et rue du Pressoir, impasse Dubois, 10, composés :

1° Du droit à la jouissance des lieux où s'exploite le fonds de commerce ; 2° de l'achalandage et clientèle attachés auxdits fonds et fabrique ; 3° de la faculté laissée à l'acquéreur de prendre à bail les lieux où s'exploite ladite fabrique, à Belleville ; 4° enfin des objets mobiliers, matériel et ustensiles qui dépendent desdits fonds et fabrique, tels que comptoirs, cartonniers, presses à bras, volans, pierres lithographiques et planches gravées en acier et cuivre, etc., etc.

Sur la mise à prix de 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A M. Maillet, syndic de la faillite, rue des Jeûneurs, 40 ;

2° A Me Beau, notaire, rue St-Fiacre, 20, dépositaire du cahier des charges ;

3° Et sur les lieux. (8427)

LIQUIDATION JUDICIAIRE.

Par jugement du 11 octobre 1848, enregistré, le Tribunal de commerce séant à Metz a déclaré les sieurs Pierre-Henri LORETTE, Claude-François AUBERTIN, Georges François-Eugène ROUSSEAU, Pierre-Gustave AUGET, commissionnaires de roulage et banquiers à Metz, associés sous la raison P.-J CHEDEAUX et Ce, en état de cessation de paiemens, à la date du 14 mars dernier, et, faisant application du décret du 22 août dernier, a mis cette maison en état de liquidation judiciaire ; il a nommé M. Valette juge-commissaire. MM. Louis Aubertin, rentier, Chambeau, ancien notaire, demeurant à Metz, et Gerdolle, rentier à Paris, syndics provisoires, avec lesquels lesdits associés procéderont à leur liquidation. On a dispensé de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire.

Le greffier, BLONDIN. (8428)

COMPTOIR PARISIEN D'ASSURANCES MARITIMES. Suivant décision prise en assemblée générale des actionnaires, le 28 octobre 1848, la dissolution du Comptoir parisien d'Assurances maritimes est prononcée.

M. BLANCHET, avocat, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34, est nommé liquidateur de cette société. MM. BOUQUET (Félix), demeurant à Sèvres, Grande-Rue, 125, et MOREAU (Hippolyte), 29, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris, sont adjoints à M. Blanchet, en tant que de besoin.

La liquidation se fait à l'ancien siége social, rue Notre Dame-des-Victoires, 34, à Paris.

BLANCHET.

LES MODES PARISIENNES.

Journal de la bonne compagnie, le plus beau, le plus élégant des journaux de modes. Tous les samedis, une magnifique gravure coloriée avec art ; tous les quinze jours, un patron de grandeur naturelle. Trois mois, 7 fr. ; un an, avec prime, 28 fr. — Chez AUBERT et Ce, place de la Bourse. Les Messageries font les abonnemens sans frais.

QUELLE BANQUE !!! La *Banque d'échange* du citoyen Proudhon et la *Constitution* de Pierre Leroux, deux caricatures de Bertall, vont paraître samedi dans le *Journal pour rire*. — Trois mois, 4 fr. ; six mois, 8 fr. ; un an, 15 fr. — Chez AUBERT, place de la Bourse. Les Messageries font les abonnemens sans frais.

AUX VILLES DE FRANCE. Magasins de nouveautés, rue Vivienne, 51, rue Richelieu, 104 ; grand rabais sur tous les articles soieries, velours, dentelles, lingerie, confection, fourrures, mérinos, lainages, mercerie, bonneterie, rubans, draperies, calicots, percale, batiste, toile, linge de table, tapis, cachemires français, châles de l'Inde, crêpes de Chine, cravates, fichus, écharpes, indiennes, tissus nouveaux, mérinos écossais. Envoi d'échantillons franco.

LA CANTINIÈRE, Valse sur les motifs d'Adolphe ADAM, par BOSISIO ; à grand orchestre, prix net : 4 fr. 50 c. ; pour piano, 3 fr. ; à quatre mains, 3 fr. — A Paris, chez RICHAULT, boul. Poissonnière, 26, au 1er.

CABINET D'AFFAIRES à céder de suite dans le centre de Paris. S'adresser à M. MULLER, rue Notre-Dame-des-Victoires, 23.

L'ANGLAIS SANS MAÎTRE en 25 leçons, se vend chez l'auteur, Harding Champion, 19, rue de Choiseul. — 2e édition. Prix : 3 fr. 50 c. ; par la poste, 4 fr. 25 c. (Affranchir.) (1277)

ROB BOYVEAU-LAFFECTEUR pour guérir en secret les dartres, syphilis, etc. Rue Richer, 12. (1033)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me DRION, huissier, rue Bourbon-Villeneuve, 9.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 17 octobre 1848, enregistré à Paris le 31 des mêmes mois et an, folio 13, case 9, par M. Delestang, qui a perçu 5 francs 50 centimes.

Il appert que :

M. François BELINGARD aîné,

Et M. François-Eugène DUCERF,

Tous deux négocians, demeurant à Paris, rue des Fossés Montmartre, n° 7,

Ont dissout d'un commun accord, à compter du 17 octobre 1848,

La société en nom collectif, qui existait entre eux, pour six années, à commencer du 6 septembre 1845, au siége social, à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 7, sous la raison BELINGARD aîné et Ce, et avait pour objet le commerce des étoffes de soie ;

Que la liquidation s'opérera en commun par MM. Belingard aîné et Ducerf, au siége social ;

Enfin, que pour le fait de cette liquidation, ils auront l'un et l'autre la signature sociale.

Pour extrait.

Signé, DRION. (9736)

Suivant acte reçu par Me Clairet et son collègue, notaires à Paris ; ledit Me Clairet, substituant Me Jules Jamin, son confrère, le 18 octobre 1848, enregistré ;

Mlle Julie GORESKA, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière n° 27 ;

Mme Héloïse DE BRUGE, demeurant à Paris, même rue et numéro ;

Mlle Charlotte CRETU, demeurant à Paris, rue Lafitte, n° 11 ;

Mlle Sophie LEMASURIÉ, demeurant à Paris, rue de Malte, n° 37 ;

Mme Louise-Anne Alexandrine GOURET, veuve de M. Antoine Bouvier, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n° 37 ;

Mme Jeanne-Henriette LESPINASSE, veuve de M. Marcel de Bruge, demeurant à Paris, rue de Malte, n° 9 bis ;

Mme Marie-Jeanne LEBEL, veuve de M. Joseph Podgorski, demeurant à Paris, rue Zacharie, n° 5 ;

Et Mlle Herminie-Hippolyte MAHELIN, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, n° 3, toutes ouvrières en lingerie ;

Ont formé entre elles une société pour l'exploitation des ouvrages de lingerie et la confection d'articles nouveaux. La société sera en nom collectif. Sa durée sera de douze ans, à partir du 1er octobre 1848. Le siége de la société a été fixé à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 27. La raison sociale est Mmes GORESKA DE BRUGE et Ce.

Chacune des associées apporte à la société son industrie et son travail.

Il sera formé un capital social au moyen d'un prélèvement de 50 p. 0/0 sur les bénéfices. Les bénéfices seront partagés et les pertes réparties entre les associées au prorata du total des salaires touchés par chacune d'elles.

La société est administrée par deux gérantes et par un conseil de famille nommé en assemblée générale. Ce conseil se compose de deux gérantes et de trois ouvrières associées : les ouvrières associées, faisant partie de ce conseil, seront renouvelées par tiers d'années en année ; toutefois le conseil institué par ledit acte, ne sera renouvelé, sauf le cas de vacance, que dans l'assemblée générale ordinaire de l'année 1851.

Mlles Goreska et de Bruge seront les gérantes de la société, et à ce titre elles seront chargées de la correspondance. Elles représenteront la société dans tous ses rapports avec les tiers. Elles auront la signature sociale, dont il est bien entendu qu'elles ne pourront faire usage que pour les opérations de la société et dans les conditions et limites déterminées par ledit acte ; enfin elles exerceront les pouvoirs ordinaires en matières commerciales.

Ont été nommées pour composer le premier conseil de famille : Mlles CRÉTU, LEMASURIÉ et Mme DE BRUGE.

Pour extrait.

Signé, CLAIRET. (9732)

Du 18 octobre 1848. — Enregistré à Paris le 23 octobre 1848, folio 87, reçu case 8. Reçu 5 francs 50 centimes, décime compris, signé Léger.

Acte de société en nom collectif à l'égard de M. Ch. MARTIN et en commandite seulement à l'égard des personnes qui vont être désignées, et de tous ceux qui adhéreront aux statuts de la société, pour l'exploitation du journal de l'instruction publique à tous les degrés, dit l'Emancipation de l'enseignement ;

Entre M. Charles-Louis-Narcisse MARTIN, ancien instituteur primaire, fondateur de l'Echo des Ecoles, demeurant à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, n° 17 :

Et MM. MARLE aîné, Adolphe CLÉMENT, Jean-Baptiste-Elick LEROUX, Jean-Baptiste-Harent GREZARD, tous domiciliés et qualifiés audit acte, et tous ceux qui adhéreront ultérieurement au présent acte.

La raison sociale sera Ch. MARTIN et Ce.

La société aura son siége au domicile de M. Ch. Martin, rédacteur gérant ; ce dernier aura seul la signature sociale.

MM. Ch. Martin, Marle aîné, Elick Leroux, Adolphe Clément, Harent Grezard, en leurs noms personnels, apportent à la société présentement formée la propriété pleine et entière du journal l'Emancipation de l'enseignement, avec son matériel, ses collections, sa clientèle ; le tout libre et franc de toutes dettes : ils apportent encore la liste de 250 correspondans de propagation, tous instituteurs, etc.

La valeur de l'apport fait par MM. Ch Martin et consorts, est, dès-à-présent, fixée à la somme de 14,800 fr., dont ils sont couverts par l'abandon qui leur est fait de 592 actions de 25 fr chacune, entièrement libérées, à prendre sur celles qui vont être créées.

Lesdites actions acquises aux dénommés ci-après dans les proportions suivantes :

M. Ch. Martin, deux cent quatre-vingt-huit actions. . . .	288
M. Marle aîné, quatre-vingt-seize actions.	96
M. Adolphe Clément, quatre-vingt-seize actions	96
M. Elick Leroux, quatre-vingt-seize actions.	96
M. Harent Grezard, quatre-vingt-seize actions.	96

Le capital social est fixé à la somme de 40,000 fr., divisée en 1,600 actions, de 25 fr. chacune, divisibles elles-mêmes, selon les besoins, en coupons de 5 fr. La société a commencé ses opérations le 6 mai 1848, pour durer vingt-cinq années, qui finiront le 5 mai 1873.

Certifié véritable par le gérant.

Signé, CH. MARTIN et Ce. (9734)

Etude de Me Augustin FREVILLE, avocat-agréé au Tribunal de commerce de la Seine, sise à Paris, rue Neuve-des Bons-Enfans, 37.

D'un jugement par défaut, rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 19 octobre 1848, enregistré ;

Entre M. Emile PAUCHET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Nicolas, 20, D'une part ;

Et M. JUSTIN, négociant, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 22 ;

M. PELLAGOT, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Provence, 9, D'autre part ;

Il appert :

Que la société qui avait été contractée entre les susnommés, suivant conventions verbales en date à Paris du courant de mars et 10 mai 1848, pour la publication et l'exploitation du journal la Correspondance de Paris,

A été déclarée nulle et de nul effet, pour n'avoir pas été revêtue des formalités voulues par la loi, et les parties renvoyées devant arbitres-juges pour vider les contestations qui les divisent.

Pour extrait.

Augustin FRÉVILLE. (9735)

Société meunière de Moldavie.

D'une délibération des actionnaires convoqués en assemblée générale extraordinaire, le 20 octobre 1848, dûment enregistrée :

Il résulte les dispositions et modifications suivantes :

La démission de M. Felix BARBEROT, gérant de la société Meunière de Moldavie, à Jassy, reçue par Claude Thions, consul de France à Jassy (Moldavie), en date du 6 septembre 1848, et présentée à l'assemblée par M. Burguet son mandataire à Paris, est acceptée définitivement aux conditions y exprimées.

L'assemblée générale et extraordinaire nomme M. François GAILDRY, ingénieur civil, gérant responsable de ladite société.

La nouvelle raison sociale sera François GAILDRY et Ce.

A l'avenir, les convocations ordinaires et extraordinaires des assemblées ne seront insérées que dans le journal les Petites Affiches anciennes.

Pour faire publier les présentes partout où besoin sera, enregistrer, signifier ou déposer, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

BURGUET. (9733)

Cabinet de M. THOMAS, 19, rue Mandar.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 20 octobre 1848, enregistré ;

Il appert :

Que les sieurs Victor JACQUIN, demeurant à Paris, galerie Montpensier ;

Et Marcel GRIPON-DESCHAMPS, demeurant à Paris, place de l'Ecole, 4 ;

Ont formé entre eux une société pour l'exploitation d'un Café-Concert ;

Que la raison et la signature sociales sont JACQUIN et Ce ; que le siége de la société est établi à Paris, galerie Montpensier, 18 ; que la durée de la société sera de une, trois, six ou neuf années, à courir du 1er octobre 1848 ; et que la signature sociale appartient aux deux associés.

Pour extrait.

THOMAS. (9737)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 30 octobre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens la dame MERCKEL (Marie-Marguerite-Adelaïde Martin, épouse de Etienne-Georges), fabricante d'allumettes chimiques, rue St-Denis, 228, ayant sa fabrique à Belleville ; fixe provisoirement à la date du 30 mars 1848 ladite cessation ; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Halphen, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Duval Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5 [N° 113 du gr.] ;

SYNDICATS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

Du sieur DEMONS (Philibert), md de vins, rue Grenelle St-Germain, 94, le 6 novembre à 2 heures [N° 102 du gr.] ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Des sieurs BERGERAT et LETELLIER, fab de produits chimiques, rue de la Vieille-Monnaie, 9, le 6 novembre à 9 heures [N° 2 du gr.] ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Première séance.

MM. les créanciers des sieurs A. GOUIN et Ce, banquiers, rue Laffitte, 19, sont prévenus que M. le juge-commissaire à la liquidation judiciaire desdits sieurs A. Gouin et Ce continuera la vérification des créances le 4 novembre courant, à 9 heures précises du matin.

Les créanciers dont les titres sont produits et en état recevront en outre et individuellement un avis du greffier du Tribunal [N° 1 du gr.] ;

Deuxième séance.

MM. les créanciers des sieurs A. GOUIN et Ce, banquiers, rue Laffitte, 19, sont prévenus que M. le juge-commissaire de la liquidation judiciaire desdits sieurs A. Gouin et Ce continuera la vérification des créances le 4 novembre courant, à 1 heure précise.

Les créanciers dont les titres sont produits et en état recevront en outre individuellement un avis du greffier du Tribunal [N° 1 du gr.] ;

PRODUCTION DE TITRES.

MM. les créanciers du sieur PERCHE (Louis), tailleur, rue Croix-des-Petits Champs, n. 33, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Hellet, r. Paradis-Poissonnière, 56, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 46 du gr.] ;

MM. les créanciers du sieur BUDIN aîné (Jean-Baptiste-Edmond), anc. quincaillier, rue du Grand-Chantier, 14, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 57 du gr.] ;

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 30 OCTOBRE 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur POMMERET (Joseph-Désiré-Hippolyte), loueur de cabriolets, à La Chapelle, rue Doudeauville, 53, nomme M. Klefa juge-commissaire, et M. Sergent, rue Pinon, 10, syndic provisoire [N° 8583 du gr.] ;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LEMIÈRE (Louis-Antoine), potier d'étain, rue Grenéta, 41, le 6 novembre à 10 heures [N° 8572 du gr.] ;

Du sieur GAUDAU (Pierre), md de vins, à St-Denis, le 6 novembre à 9 heures [N° 7833 du gr.] ;

Du sieur ROGER (Célestin), nég. en soieries, rue de Cléry, 6, le 6 novembre à 2 heures [N° 8573 du gr.] ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

MM. les créanciers des sieurs CROSE et dame BOURRIEZ, tailleurs, rue du Bac, 98, sont invités à se rendre le 6 novembre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes [N° 6460 du gr.] ;

MM. les créanciers du sieur DAUMAIN (François-Nicolas), serrurier, faub. Saint-Martin, n. 193, sont invités à se rendre le 6 novembre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes [N° 1113 du gr.] ;

MM. les créanciers du sieur THUILLIÉ (Pierre-Alexandre), menuisier, rue Jean-Beausire, 22, sont invités à se rendre le 6 novembre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes [N° 5930 du gr.] ;

MM. les créanciers de dame VOLLAEYS, mde de modes, rue St-Honoré, 336, sont invités à se rendre le 6 novembre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteur d'effets ou d'endossemens du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes [N° 8414 du gr.] ;

MM. les créanciers du sieur ROUSSEAU (Alphonse-Emile), papetier, rue Marie-Stuart, 3, sont invités à se rendre le 6 novembre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-perteurs d'effets ou d'endossemens du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes [N° 6380 du gr.] ;

MM. les créanciers du sieur TORGY (Louis-Achille), md d'articles de voyage, galerie Vivienne, 54, sont invités à se rendre le 6 novembre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes [N° 8379 du gr.] ;

MM. les créanciers des sieurs STEIN et Ce, fab d'orgues d'église, rue Cassette, 9, sont invités à se rendre le 6 novembre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes [N° 8258 du gr.] ;

REMISES A HUITAINE.

Du sieur CHARPENTIER (Jean-Baptiste), restaurateur, au Palais-Royal, le 6 novembre à 10 heures [N° 8443 du gr.] ;

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, en passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la Dlle DELAY, mde de meubles, passage Ste-Anne, entre les mains de M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic de la faillite [N° 8560 du gr.] ;

Du sieur WALLET (Jean-Baptiste), corroyeur, rue Boucherat, 13, entre les mains de M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic de la faillite [N° 8419 du gr.] ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 30 octobre 1848.

Du sieur LIGNY, md de vins, rue Neuve-Breda, 15 [N° 8549 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 2 NOVEMBRE 1848.

DIX HEURES 1/2 : Bouvie, loueur de voitures, vérif. — Gandry, md de tapis, id. — Gramatica, md de meubles, clôt. — Clair-Collin, parfumeur, id. — Jacob Petit, fab. de pommades, conc.

MIDI : Dame Fratin, mde de broderies, synd. — Corbel frères, md de vins, vérif. — Nigaud dit Vendôme, entrepreneur, clôt.

TROIS HEURES : Aymes, mercier, conc. — Van Walle, épicier, id. — Lenoir, anc. boulanger, id. — Caron, carrossier, id. — Isnard et Schoch, bijoutiers, id. — Chenat, charron, id. — Bayard, gantier, id. — Pépin, peintre-terrassier, id. — Masselin, épicier, id. — Garot, md de meubles, id. — Dame Deloy, née Gajon, mde de lingerie, id.

Décès et Inhumations.

Du 29 octobre. — Mme Moreau, 44 ans, rue de la Victoire, 39. — M. Colin, 44 ans, rue St-Sauveur, 30 bis. — Mme Liouville, 48 ans, passage de l'Industrie, 14. — M. Colin, 43 ans, rue Grenéta, 34. — M. Vitard, 63 ans, rue St-Hugues, 3. — M. Verlé, 66 ans, rue St-Jacques-la-Boucherie, n. 15. — Mme Alexandre, 24 ans, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 44. — M. Becherel, 7 ans, rue Grenier St-Lazare, 7. — M. Bourgeois, 55 ans, rue de la Verrerie, 14. — M. Christophe, 84 ans, rue St-Antoine, 176. — Mlle Rigaud, 45 ans, rue Guénégaud, 29. — M. Wandeschuld, 83 ans, rue St-Dominique, 50 ans, rue Mignon. — Mme Davoine, 50 ans, rue d'Orléans, 5. — Mlle Lequeral, rue d'Orléans, 5.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Novembre 1848, F.
Reçu un franc dix centimes,
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le Maire du 1er arrondissement,